



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7 - SEPTEMBRE 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 SEPTEMBRE 2006
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ du 11 septembre 2006 autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité7

ARRÊTÉ fixant la date des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire.....7

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 septembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité8

ARRÊTÉ portant constitution du conseil départemental de sécurité civile.....9

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 06-105 du 13 Septembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune de NOUATRE10

ARRÊTÉ N° 06-109 du 27 Septembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune de VALLERES11

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire12

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 114-03 (EP)13

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 146-06 (EP)13

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'examens psychotechniques 14

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sis 5, place Jean Jaurès à TOURS 15

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de TOURS-ESVRES, établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sis route de Loches à ESVRES..... 15

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération Tourangelle sis 3, place de la Grange à JOUE LES TOURS 16

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sis 148, avenue de la Tranchée à TOURS..... 16

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Castelrenaudais à Château Renault dans la catégorie "offices de tourisme 2 étoiles" 16

ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire du principal établissement de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ASSISTANCE" 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY LES TOURS..... 17

ARRÊTÉ rectificatif portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.E.M. POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sise 270, rue du Général Renault à TOURS 17

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" exploité sous l'enseigne "ACCOMPAGNEMENT OBSEQUES", sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS 18

ARRÊTÉ modifiant et portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "POMPES FUNEBRES DU RIDELLOIS" sise "Zone Artisanale la Croix" à CHEILLE..... 18

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au 1 bis, rue Pierre Fontaine à COUESMES 18

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au lieu-dit "L'Aubépin" à SAINT LAURENT DU LIN19

ARRÊTÉ portant modification de gérant et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "SOCIETE BLANCHARD" 16, rue Lamblardie à LOCHES19

ARRÊTÉ portant modification de gérant et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SOCIETE BLANCHARD" sis 20, avenue du Lieutenant Mennesson à DESCARTES20

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 délivré à l'association "APAJH 37" sise Résidence "La Fontaine" rue des Buissons 37600 LOCHES20

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 délivrant une HABILITATION n° HA.037.02.0001 à l'Hostellerie du "Château de Pray" à Chargé20

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "JARNOT AMBULANCE" sis 7, rue de Poncet à MARGNY-MARMANDE20

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de l'ECHANDON.....21

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :
Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement d'un pôle commercial et touristique en bord de Vienne sur le territoire de la commune de Candes-Saint-Martin.....21

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de mise en alignement des voies communales 104 et 300 sur le territoire de la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE21

Projet d'aménagement du Bois Chétif par le Conseil Général d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de La Chapelle-sur-Loire, Huismes et Avoine21

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2006-025 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'enseignement au dressage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Max CROCHET à Saint-Flovier au lieu-dit « Les Bedonnières »..... 22

ARRÊTÉ Commune de Saint-Cyr-sur-Loire - Création de la zone d'aménagement différé "Ménardière - Lande - Pinauderie..... 25

ARRÊTÉ Commune de REUGNY - Création de la zone d'aménagement différé 25

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 13 août 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour l'extension de la station d'épuration de Luynes et autorisation de déversement des eaux usées préalablement épurées dans "La Petite Bresme" 26

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 18 décembre 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement des eaux usées et autorisation de déversement des eaux épurées dans le ruisseau de "Saint Laurent" Commune de CHAMBRAY LES TOURS..... 26

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 14 juin 1978 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées dans la rivière La Claise à PREUILLY SUR CLAISE 27

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 13 août 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées épurées dans le ruisseau "La Chesnaye" - Commune d'ATHEE SUR CHER..... 27

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 12 mars 2002 relatif à l'autorisation d'extension de la station d'épuration de Saint Martin le Beau, des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration..... 28

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération d'Artannes-sur-Indre et la valorisation agricole des boues d'épuration..... 28

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au lieu-dit « le Bourg » sur le territoire de la commune de Braslou..... 39

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « Bois Semé » au lieu-dit « la Pointe Cagnet » sur le territoire de la commune de Razines..... 42

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle communale « Espace Ligéria » de Montlouis-sur-Loire 44

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU BUDGET DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire Service de police de proximité**45**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire Service de police de proximité**46**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté" à Descartes.....**46**

- extension d'un point de vente en matériaux de construction à l'enseigne "C.M.A." implanté" à Ligueil**46**

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté" à Pocé-sur-Cisse.....**46**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société HENRY SCHEIN France à Joué les Tours pour les dimanches 13 août et 10 septembre 2006**46**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels d'Indre-et-Loire**47**

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162, « Interventions Territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat**48**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement**49**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires.....**55**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5

du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) - **63**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE) **64**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE) **65**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes **69**

DÉCISION concernant la modification d'affectation en sections d'inspection du travail **70**

ARRETÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes **71**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Création 4 départs haute tension aérienne issus du poste source de Commanderie – dossier associé au 53298 et 43451 – Communes : Pocé-sur-Cisse et Amboise..... **73**

- Déplacement HTA suite à construction déviation RD29 - Commune : Beaumont-la-Ronce **73**

- Extension basse tension et enfouissement pour lotissement Le Gué de Saint Cyr – Commune : Manthelan..... **73**

- Renforcement BTA par création transformateur sur poteau lieu-dit Le Parc CR125 – Commune : Tauxigny **74**

- Extension haute tension souterraine Rue de la Girardièrè – Commune : Chargé..... **74**

- Extension haute et basse tension collège Racan 16 rue du 8 mai 1945 – Commune : Neuvy-le-Roi..... **74**

- Renforcement basse tension au lieu-dit Les Boulairies –
Commune : Le Petit Pressigny74

- Alimentation BTA/BT/gaz du lotissement Les Hauts Bois
Cantin – Commune : Monts75

- Sécurisation du départ Savonnières – Commune :
Savonnières et Villandry75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la chasse et de la faune
sauvage.....75

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le
fonctionnement de la formation de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier
.....77

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la formation
de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts
de gibier.....78

ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de
qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D) et
les vins de pays.....80

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de
destruction du blaireau81

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 août 2003 relatif à la
mise en œuvre de la prime herbagère agro-
environnementale82

DECISION préfectorale de la formation de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier
.....86

ARRÊTÉ établissant la carte des cours d'eau le long
desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D
615-46 du code rural, doit être implanté en priorité et
annulant l'arrêté du 26 août 2005.....87

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DE LOIR- ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2006-223-18 portant désignation des membres
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant
du CHER AVAL88

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'ÎSL

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité
départemental des prestations sociales agricoles 91

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie - Licence N° 337 92

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 06-D-36 modifiant l'arrêté n° 04-D-29
accordant à la Polyclinique de Blois 1 rue Robert Debré
41260 La Chaussée Saint Victor la reconnaissance de 12
lits identifiés en soins palliatifs 93

COMMISSION EXÉCUTIVE délibération N°06-03-35
portant création d'une unité de coordination régionale du
contrôle externe dans le cadre de la Tarification à l'Activité
..... 94

ARRÊTÉ N° 06-D-38 modifiant l'arrêté 05-D-29 en date
du 8 novembre 2005 accordant au centre hospitalier de St
Amand Montrond, BP 180, 18206 ST AMAND
MONTROND CEDEX la reconnaissance de 8 lits identifiés
en soins palliatifs 94

INSTITUT NATIONAL des APPELLATIONS D'ORIGINE

DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES
VINS AOC VOUVRAY & TOURAINE 95

RÉSEAU FERRÉ DE France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE 95

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 8 DE LA DECISION N° 13 / 2006 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE..... 96

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ du 11 septembre 2006 autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité

Le préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
Vu le décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
Vu l'article 113-1 de l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{ère} partie du règlement général de la police nationale) ;
Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des commissaires et hauts fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des officiers de la Police Nationale ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la Police Nationale ;
Vu l'arrêté du 26 août 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de frais d'habillement des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 18 septembre 2006.

Article 2 : Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

Article 3 : Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

Article 4 : Les directeurs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 11 septembre 2006

Le Préfet,

Paul GIROT de LAGLADE

ARRÊTÉ fixant la date des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006, fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 janvier, 16 juin, 13 et 19 juillet, 13 août 2004, 7 janvier, 10 juin 2005 et 19 janvier 2006 portant nomination des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire se dérouleront les 20, 21, 22 et 23 novembre 2006.

Article 2 – Sont à pourvoir les huit (8) sièges des représentants du personnel, selon la répartition suivante :

- personnels administratifs, techniques et scientifiques.....1 siège
- personnels actifs représentant le corps d'encadrement et d'application.....1 siège
- personnels actifs représentant le corps de commandement.....1 siège
- personnels actifs représentant l'ensemble des corps actifs de la police nationale.....5 sièges

Article 3 – Les dossiers de candidature des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives devront être déposés à la préfecture, au cabinet du préfet, au plus tard le lundi 18 octobre 2006 avant 15 heures, heure de Paris.

Article 4 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la police, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché dans les locaux des services de la police nationale.

Fait à Tours, le 14 septembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 septembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6,
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des

occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 susvisé est complété comme suit:

" La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie."

Article 2. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit:

"Le préfet peut consulter la commission:

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie."

Article 3. Le paragraphe I-a de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit:

"Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

a) neuf représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son suppléant),

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son suppléant),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou son suppléant),
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son suppléant),
- le directeur départemental de l'équipement (ou son suppléant),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son suppléant),
- le directeur régional de l'environnement (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports (ou son suppléant),"

Article 4. Le fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant constitution du conseil départemental de sécurité civile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. Il est institué auprès du préfet d'Indre-et-Loire un conseil départemental de sécurité civile qui participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et

de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 2. Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de sécurité civile:

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3. Le conseil départemental de la sécurité civile est composé de six collèges:

- un collège des représentants des services de l'Etat, comprenant 17 membres,
- un collège des représentants des collectivités territoriales comprenant:
trois conseillers généraux, dont au moins un membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours désignés par le président du conseil général,
trois maires, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale, désignés par l'association des maires d'Indre-et-Loire.
- un collège des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours: comprenant quatre membres
- un collège des représentants des opérateurs de services publics comprenant vingt membres,
- un collège des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant seize membres,
- un collège de personnalités qualifiées comprenant sept membres.

Article 5. Les membres du conseil départemental de la sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6. A l'initiative de son président, le conseil départemental de la sécurité civile peut s'adjoindre ponctuellement le concours de membres associés au titre de leurs compétences particulières.

Ces participants siègent avec voix consultative.

Article 7. Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou par un membre du corps préfectoral.

Il se réunit, sur convocation de son président, en formation plénière ou en groupes de travail.

Article 8. Le conseil départemental de la sécurité civile est organisé en cinq groupes de travail:

I. Un groupe de travail sur l'alerte et l'information des populations, chargé de formuler des propositions sur l'élaboration et la mise en œuvre:

- de l'information préventive sur les risques naturels et technologiques,
- des procédures d'alerte et d'information des populations en cas de crise,
- des programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels.

II. Un groupe de travail sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement, chargé de formuler des propositions sur:

- l'organisation générale des secours,
- les opérations de sauvetage, d'évacuation, de mise à l'abri, d'hébergement et de ravitaillement des populations,
- la protection et le sauvetage de la faune (évacuation du cheptel),
- la protection des biens mobiliers et immobiliers et du patrimoine culturel,
- la protection de l'environnement (gestion des pollutions accidentelles).

III. Un groupe de travail sur le fonctionnement des réseaux en mode dégradé et l'approvisionnement d'urgence, chargé de formuler des propositions sur:

- le fonctionnement des réseaux d'eau potable, d'électricité, de télécommunication, de transports,
- les approvisionnement d'urgence en eau potable, en denrées alimentaires de première nécessité, en énergie électrique et en carburants,
- le rétablissement ou la remise en état des réseaux et des voies de communication.

IV. Un groupe de travail sur le retour à la normale, chargé de formuler des propositions sur:

- l'octroi des secours d'extrême urgence,
- l'indemnisation des victimes et/ou des sinistrés, en liaison avec les sociétés d'assurance,
- les relogements éventuels,
- la remise en état des infrastructures,
- l'aide aux activités artisanales, industrielles et agricoles menacées.

V. Un groupe de travail sur la promotion du volontariat, chargé de formuler des propositions sur la promotion:

- du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- du bénévolat en faveur de la sécurité civile pour faciliter la mise en place de réserves communales de sécurité civile et l'engagement auprès des associations qui concourent à la sécurité civile.

Article 9. Le conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les groupes de travail se réunissent selon un calendrier fixé par le préfet en fonction des thèmes à traiter dans le cadre de l'élaboration et du suivi du nouveau plan ORSEC.

Article 10. Le fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 11. Les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1994 et 17 février 1997 portant respectivement création de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) et de l'observatoire départemental du volontariat sont abrogés.

Article 12. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 12 septembre 2006

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 06-105 du 13 Septembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune de NOUATRE

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mesdames ROPERS Céline, GRANGE Nicole, COCHARD Myriam, PLANTE Evelyne et de M. GOUMY Paul ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de NOUATRE sont convoqués le dimanche 1^{er} Octobre 2006 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 8 Octobre 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NOUATRE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 30 Septembre 2006 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 7 Octobre 2006 à minuit.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la salle municipale de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus". Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de NOUATRE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le Maire de NOUATRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 13 Septembre 2006

Pour le Sous-Préfet,

et par délégation,

La Sous-Préfète de LOCHES

Caroline GADOU

ARRÊTÉ N° 06-109 du 27 Septembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune de VALLERES

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mmes BODICHON Sylviane et SENAQUE Françoise, MM. DUCLOU Patrick, CHARDON Bernard, MIRBAULT André et AUGÉ Michel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de VALLERES sont convoqués le dimanche 15 Octobre 2006 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 22 Octobre 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VALLERES, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 14 Octobre 2006 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 21 Octobre 2006 à minuit.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la salle du conseil et des mariages de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de VALLERES ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui

suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le Maire de VALLERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 27 septembre 2006
LE SOUS-PREFET,
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2007

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code rural, notamment son livre V ;

VU le code la sécurité sociale ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions réglementaires du livre V du code rural (nouveau) ;

VU la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2006-1510 du 14 juin 2006 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission d'établissement des listes électorales, en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire - Scrutin du 31 Janvier 2007 - est composée comme suit :

* Président:

- Mme Françoise MARIE, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant le Préfet

* Membres avec voix délibérative :

- M. Jacques FOURMY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- M. Henri FREMONT, Maire de CHEMILLE sur INDROIS (37) ;

- M. Pascal CORMERY, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire.

* Membres avec voix consultative :

A.- Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

* les représentants des Exploitants Agricoles appartenant aux organisations syndicales suivantes habilitées dans le département, en application du décret du 28 février 1990 modifié :

- M. Alain RAGUIN, représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA),

- M. Stéphane MALOT, représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs

- M. Jean-Pierre FETIVEAU, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) ;

- M. Xavier FREMONT, représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale d'Indre-et-Loire

- M. Gabriel MONMARCHE, représentant de Confédération paysanne de Touraine ;

* les représentants des Salariés Agricoles appartenant aux organisations syndicales reconnues représentatives au sens de l'article L.412-4 du Code du Travail :

- M. Jacky TARTARIN représentant du syndicat C.G.T. d'Indre-et-Loire ;

- M. Yves MARINIER représentant du syndicat F.O - C.G.T. d'Indre-et-Loire ;

- M. Roger VILLOTEAU, représentant du syndicat C.F.E.C.G.C. d'Indre-et-Loire ;

- M. Jean-Louis SUPIOT, représentant du syndicat C.F.T.C. d'Indre-et-Loire ;

- Mme Isabelle OUEDRAOGO, représentant du syndicat C.F.D.T. d'Indre-et-Loire ;

* M. Nicolas VEAUVY, représentant des propriétaires et usufruitiers désigné, au titre du collège des propriétaires et usufruitiers.

B.- Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs :

* 4 Présidents de Groupements Professionnels :

- M. Joël BAISSON - Coopérative Agricole (COOP)- Le Plessis - 37460 CHEMILLE SUR INDROIS ;

- M. Stéphane GERARD, Autres Coopératives (CUMA) – 8 Chézac - 37120 ASSAY ;

- M. Olivier FLAMAN, Crédit Agricole - Bourdain - 37460 GENILLE ;

- Mme Annick BERTHOMMIER – Syndicats locaux – La Croix de la Rose - 37600 BETZ-LE-CHATEAU.

ARTICLE 2. - La Commission se réunit sur convocation du Président ou à la demande des membres qui la composent.

ARTICLE 3.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Chambre départementale d'Agriculture.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres, en la personne du Président des organisations représentées, le cas échéant.

Fait à TOURS, le 28 août 2006

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retraité de l'autorisation de fonctionnement N° 114-03 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 114-03 (EP) du 24 janvier 2003 autorisant l'exercice des activités

de surveillance et gardiennage de l'entreprise "A.G.S." dont le siège social est situé

à Fondettes (37230), 31, route de la Cheminée Ronde et gérée par M. Laurent LANDAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 114-03 (EP) du 18 août 2005 indiquant que désormais le nouveau

nom commercial de l'établissement est "A.G.S.P." ;

VU l'extrait du Kbis en date du 26 juillet 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de

Tours : - dépôt le 25 novembre 2005 de la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de

Commerce de Tours – Jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 29 novembre 2005 ouvrant une procédure de

liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 15 octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise

"A.G.S.P." (EP), dont le siège social est situé à Fondettes (37230), 31, route de la Cheminée Ronde et gérée par M.

Laurent LANDAIS est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 3 août 2006

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°146-06 (EP)

VU la demande formulée le 6 juillet 2006 par M. Frédéric, Stéphane JEAUMEAU né le 30 juin 1971 à Tours (37),

représentant l'entreprise "J. A. SECURITE" (entreprise privée), dont le siège social est situé à La Croix-en-

Touraine (37150), 3, rue de la Petite Folie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de

"surveillance et gardiennage privés" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "J. A. SECURITE" (entreprise privée), dont le siège social est

situé à La Croix-en-Touraine (37150), 3, rue de la Petite Folie, gérée par M. Frédéric, Stéphane JEAUMEAU, est

autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 8 août 2006
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'examens psychotechniques

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route ;
Vu la demande d'agrément au titre de l'article du Code de la Route précité, présentée le 27 juin 2006 par Monsieur Laurent Chevalier, directeur de l'agence de contrôle de la conduite automobile (A.C.C.A), pour la création d'un centre sis à St Pierre des Corps ;
Considérant que la demande de M. Chevalier remplit les conditions requises ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

Agence de contrôle de la conduite automobile (A.C.C.A)
Siège social : 246, cours Lafayette 69003 LYON

Centres d'examen :

Tours : Centre d'affaires ABACA, 1 bis rue d'Entraigues
Chinon : Salle municipale, Place de la Fontaine
Loches : Centre Maurice Aquilon, 13 rue du Dr Martinais
St Pierre des Corps, hôtel Kyriad, place de la gare

Association Nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
Siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans Cedex 1

Centre d'examen :

Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

CETE APAVE Nord Ouest
5 rue de la Johardière BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

Centre d'examen :

Chambray les Tours : 23 rue Michaël Faraday

Mme Edith FAYET

Centre d'examen :

St Pierre des Corps : 26 avenue de la République

M. Jean Michel MASSON

Centres d'examen :

Tours, 4 bd Marchant Duplessis
Beaulieu les Loches, 14 rue Guigné

M. Christian THIBAULT

Centres d'examen :

Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutenberg BP 437

Chinon : CIAS, 10 rue des Courances

Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours.

Article 3 : Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

Article 4 : Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

Article 5 : Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

Article 6 : Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

Article 7 : Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par

une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins,
- Les centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire,

Fait à TOURS, le 2 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sis 5, place Jean Jaurès à TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006 l'établissement secondaire de la «SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE» sis 5, place Jean Jaurès à TOURS représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0170.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des

articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de TOURS-ESVRES, établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sis route de Loches à ESVRES

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006, l'établissement secondaire de la «SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE» sis RN 143, route de Loches à ESVRES représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-201.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour le crématorium.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la

SEM Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération Tourangelle sis 3, place de la Grange à JOUÉ LES TOURS

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006 l'établissement secondaire de la «SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE» sis 3, place de la Grange à JOUÉ-LÈS-TOURS représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0194.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la SEM PFI.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sis 148, avenue de la Tranchée à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006, l'établissement secondaire de la «SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE» sis 148, avenue de la Tranchée à TOURS représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0182.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Castelrenaudais à Château Renault dans la catégorie "offices de tourisme 2 étoiles"

Aux termes d'un arrêté du 2 août 2006, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Castelrenaudais
- adresse : 32 bis place Jean Jaurès 37110 Château Renault
- Forme juridique : organisme associatif à vocation communale est classé dans la catégorie office de tourisme "2 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire du principal établissement de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ASSISTANCE" 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY LES TOURS

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2006 l'établissement «POMPES FUNÈBRES ASSISTANCE» dont le siège social et principal établissement, anciennement situé au 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN est transféré au 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY-LÈS-TOURS (37170), représentée par sa gérante, Madame Florence FLAMENT-DELAIRE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-048.

La durée de la présente habilitation fixée par l'arrêté du 08 juin 2001 visé en référence, reste inchangée, soit jusqu'au 14 décembre 2006.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ rectificatif portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.E.M. POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE sise 270, rue du Général Renault à TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2006 l'arrêté du 17 juillet 2006 est annulé est remplacé par le présent arrêté.

L'établissement principal de la «SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE» sis 270, rue du Général Renault à TOURS représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'un crématorium (à partir de son établissement secondaire de TOURS-ESVRES).

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0172.

La durée de la présente habilitation reste fixée à six ans, soit au 16 juillet 2012.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" exploité

**sous l'enseigne "ACCOMPAGNEMENT OBSEQUES",
sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 31 août 2006 l'établissement secondaire de la SARL « CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS », exploitée sous l'enseigne « ACCOMPAGNEMENT OBSÈQUES », sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS (37000), représentée par son gérant, Monsieur Jean-Luc VIDEGRAIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (assuré par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (assuré par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance par une société de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (assuré par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (assuré par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-159.

La durée de la présente habilitation reste fixée à SIX ANS, soit jusqu'au 30 août 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant et portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
"POMPES FUNEBRES DU RIDELLOIS" sise "Zone
Artisanale la Croix" à CHEILLE (37190)**

Aux termes d'un arrêté du 31 août 2006 La SARL « POMPES FUNÈBRES DU RIDELLOIS » sise « Zone Artisanale la Croix » à CHEILLÉ représenté par Monsieur Thierry FONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0179.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 30 août 2012.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de
l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au 1
bis, rue Pierre Fontaine à COUESMES.**

Aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2006 l'établissement « POMPES FUNÈBRES HERVÉ » dont le siège est sis au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN (37330) représentée par son gérant, Monsieur Antony HERVÉ, est habilité pour exercer, de son établissement secondaire de COUESMES, au 1 bis, rue Pierre Fontaine, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière (assuré par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, en sous-traitance avec une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards (assuré par le siège social),

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0198.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 04 septembre 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au lieu-dit "L'Aubépin" à SAINT LAURENT DU LIN.

Aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2006 - l'établissement « POMPES FUNÈBRES HERVÉ » lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN (37330) représentée par son gérant, Monsieur Antony HERVÉ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,

- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillards,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0164.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 04 septembre 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant modification de gérant et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "SOCIETE BLANCHARD" 16, rue Lamblardie à LOCHES.

Aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2006 l'établissement secondaire de la SARL « SOCIÉTÉ BLANCHARD », exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES BLANCHARD », sis 16, rue Lamblardie à LOCHES (37600) représentée par sa gérante, Madame Anne-Marie BLANCHARD, épouse RANCHER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (assuré par le siège social),

- Transport de corps après mise en bière (assuré par le siège social),

- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation (assurés en sous-traitance par une société de thanatopraxie habilitée),

- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,

- Fourniture de corbillards (assuré par le siège social),

- Fourniture de voitures de deuil (assuré par le siège social),

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-095.

La durée de la présente habilitation reste fixée à la durée fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 avril 2004, soit jusqu'au 11 avril 2010.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les

conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant modification de gérant et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SOCIÉTÉ BLANCHARD" sis 20, avenue du Lieutenant Mennesson à DESCARTES.

Aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2006 La SARL « SOCIÉTÉ BLANCHARD », exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES BLANCHARD », dont le siège des activités funéraires est sis : 20, avenue du Lieutenant Mennesson à DESCARTES (37160) représentée par sa gérante, Madame Anne-Marie BLANCHARD, épouse RANCHER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance par une société de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-094.

La durée de la présente habilitation reste fixée à la durée fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 11 avril 2003, soit jusqu'au 10 AVRIL 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 délivré à l'association "APAJH 37" sise Résidence "La Fontaine" rue des Buissons 37600 LOCHES.

Aux termes d'un arrêté du 7 septembre 2006 l'agrément de tourisme n° AG 037 02 0001 attribué le 4 février 2002 à l'Association APAJH 37 (devenue ADAPH-37), cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 délivrant une HABILITATION n° HA.037.02.0001 à l'Hostellerie du "Château de Pray" à Chargé - 37.

Aux termes d'un arrêté du 7 septembre 2006 l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 modifié, portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 02 0001 à l'Hostellerie du Château de Pray à 37530 - CHARGE est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 2 - La garantie financière est apportée par caution solidaire par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou, 187 rue Salvador Allende à Poitiers-86.

.....
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "JARNOT AMBULANCE" sis 7, rue de Poncet à MARIGNY-MARMANDE.

Aux termes d'un arrêté du 19 septembre 2006 l'entreprise « JARNOT AMBULANCE », sise 7, rue de Poncet à MARIGNY-MARMANDE (37120) représentée Monsieur Antoine JARNOT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-160.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 18 septembre 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Non respect du règlement national des pompes funèbres;
 - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Michel MONNERET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires
du syndicat intercommunal de l'ECHANDON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 août 2006, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 modifiant les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 1968, 2 février 1999 et 11 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Article 2 : le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :
- Etude et réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
 - Contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif selon la réglementation en vigueur.
 - Réalisation, exploitation et gestion de l'assainissement collectif des communes dans les périmètres géographiques déterminés par celles-ci et précisés dans la délibération déléguant la compétence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires
à l'aménagement d'un pôle commercial et touristique en
bord de Vienne sur le territoire de la commune de
Candes-Saint-Martin**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 août 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un pôle commercial et touristique en bord de Vienne sur le territoire de la commune de CANDÉS SAINT MARTIN, conformément aux plans annexés.

La commune de Candes-Saint-Martin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Candes-Saint-Martin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires
au projet de mise en alignement des voies communales
104 et 300 sur le territoire de la commune de
LUSSAULT-SUR-LOIRE**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de mise en alignement des voies communales 104 et 300 sur le territoire de la commune de Lussault-sur-Loire, conformément aux plans annexés.

La commune de Lussault-sur-Loire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Lussault-sur-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

**Projet d'aménagement du Bois Chétif par le Conseil
Général d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes
de La Chapelle-sur-Loire, Huismes et Avoine**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du Bois Chétif par le Conseil Général d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de La Chapelle-sur-Loire, Huismes et Avoine, conformément au plan annexé.

Cette collectivité territoriale est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'aux mairies de La Chapelle-sur-Loire, Huismes et Avoine.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2006-025 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'enseignement au dressage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Max CROCHET à Saint-Flovier au lieu-dit « Les Bedonnières »

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 22 février 2006 par M. Max CROCHET au nom de la SRLU Europe Animal Acteur visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'entretien et d'enseignement au dressage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 22 juillet 2003 à M. Max CROCHET pour l'entretien et l'élevage de lions, tigres, panthères, pumas, guépards, loups, chimpanzés et kangourous gris ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire du 20 février 2006 ;

VU l'avis émis le 17 mai 2006 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation «faune sauvage captive» ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Max CROCHET, gérant de la SRLU Europe Animal Acteur, est autorisé à exploiter, à Saint-Flovier au lieu-dit « Les Bedonnières », un établissement d'entretien et d'enseignement au dressage d'animaux appartenant à la faune sauvage des espèces suivantes :

lions (*Panthera leo*)

panthères (*Panthera pardus*)

guépards (*Acinonix jubatus*)

loups (*Canis lupus*)

kangourous gris (*Macroporus giganteus*)

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Max CROCHET, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage des espèces citées au 1^{er} article, en date du 22 juillet 2003.

Mlle Mélanie POUX, employée de la SRLU Europe Animal Acteur, est également titulaire d'un certificat de capacité pour exercer, au sein d'un établissement, l'entretien et l'élevage de spécimens de gros félins (lions, panthères, tigres, pumas).

ARTICLE 5 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

De l'organisation générale de l'établissement

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et ce personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.

Les missions et le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans l'exécution de cet arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives, sont définis par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 7 : Sans préjudices des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leur mission.

ARTICLE 8 : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits prévus par le présent arrêté sont tenus à jour et mis à disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

De la prévention des accidents

ARTICLE 9 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accident.

ARTICLE 10 : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté.

L'établissement doit disposer d'un local équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

ARTICLE 11 : L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant les animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Des conduites d'élevage des animaux

ARTICLE 12 : Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage ne doivent pas nuire au bien-être des animaux, ni à la sécurité des personnes.
Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 13 : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction mises en œuvre.

ARTICLE 14 : L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à dispositions des animaux.

ARTICLE 15 : L'établissement dispose d'un local réservé au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.
Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien, les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 16 : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.
La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés et la recongélation de produits décongelés, sont interdites.
La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 17 : Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.
Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

ARTICLE 18 : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des espèces considérées comme dangereuses.
Le personnel habilité doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce, ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut-être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Des installations d'hébergement

ARTICLE 19 : Les installations d'hébergement des animaux sont adaptées à chaque espèce et garantissent leur sécurité.

ARTICLE 20 : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage, ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Ces paramètres sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatif pour leur espèce.

ARTICLE 21 : Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

ARTICLE 22 : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

ARTICLE 23 : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant, sont adaptées aux espèces hébergées, et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et

des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

ARTICLE 24 : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne peuvent être ouvertes que par des personnes autorisées. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

ARTICLE 25 : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux, en présence d'espèces considérées comme dangereuses, ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, au regard de la dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

ARTICLE 26 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

ARTICLE 27 : L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de 10 ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe.

ARTICLE 28 : L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article du L 211-11 du code rural pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

ARTICLE 29 : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger afin de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

ARTICLE 30 : L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 31 : Les causes de maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées par tout moyen d'analyses appropriées.

ARTICLE 32 : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les

animaux. Ils ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées.

ARTICLE 33 : Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

ARTICLE 34 : L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage, et le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements.

Il met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 35 : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent être signalées aux services médicaux compétents. L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

ARTICLE 36 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 37: Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Max CROCHET ;

à M. le Maire de SAINT-FLOVIER

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 38 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-FLOVIER et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 39 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de SAINT-FLOVIER et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 8 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ Commune de Saint-Cyr-sur-Loire - Création de la zone d'aménagement différé "Ménardière – Lande - Pinauderie"

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 13 décembre 2004 sollicitant la création de la ZAD afin de constituer une réserve foncière dans le secteur dit de la Ménardière-Lande-Pinauderie.

VU la délibération du conseil municipal du 30 mai 2005 prouvant l'avenant n°6 à la convention du 17 novembre 1986 permettant à la SET, en tant qu'aménageur, d'avoir la maîtrise foncière.

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU les remarques faites par les services de l'État en date du 12 avril 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2006 désignant la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en qualité de titulaire du droit de préemption ;

Considérant que :

☞ la commune souhaite constituer des réserves foncières afin de poursuivre l'extension de la zone d'aménagement située dans le secteur de la Ménardière et diversifier les types d'habitat,

☞ cet aménagement répond aux enjeux sociaux et démographiques exprimés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et de la Communauté d'Agglomération,

☞ ce projet s'inscrit dans une continuité urbaine déjà amorcée et répond à la nécessité de maîtriser l'étalement urbain,

En conséquence :

☞ il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé dénommée "Ménardière – Lande - Pinauderie" est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, délimitée sur le plan au 1/1000^{ème} annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,

- M. le Président de la Chambre Syndicale des

Notaires,

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance,

Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,

- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ Commune de REUGNY – Création de la zone d'aménagement différé

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de REUGNY en date du 13 octobre 2005 sollicitant la création de la ZAD afin de constituer une réserve foncière en vue de réaliser un parc public, d'aménager une liaison douce (cheminement piéton et vélo complètement sécuriser) entre le plateau très urbanisé, l'école et le bourg et de préserver et valoriser un massif boisé en cœur de village et son dossier annexé ;

VU les observations faites par les services de l'État ;

VU la délibération de la commune de REUGNY en date du 2 mai 2006 d'une part, sollicitant la création de la ZAD afin de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'une liaison piétonne et vélo sécurisée entre le plateau très urbanisé, l'école et le bourg et un espace détente et d'autre part, annulant et remplaçant la délibération du 13 octobre 2005 ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU le dossier annexé au présent arrêté

Considérant que :

☞ la commune souhaite constituer des réserves foncières afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'intérêt général : liaison piétonne et vélo

sécurisée entre le plateau très urbanisé, l'école et le bourg et un espace détente.

En conséquence :

☞ il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de REUGNY, délimitée sur le plan au 1/1500^{ème} annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de REUGNY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de REUGNY et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de REUGNY , M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 7 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 13 août 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour l'extension de la station d'épuration de Luynes et autorisation de déversement des eaux usées préalablement épurées dans "La Petite Bresme"

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1980 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour l'extension de la station d'épuration et autorisation de déversement des eaux usées préalablement épurées dans "La Petite Bresme"

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé par M. la Communauté d'Agglomération TOUR (S) PLUS le 29 juin 2006 relatif à l'épandage de boues en agriculture de la station d'épuration de Luynes

VU l'avis de M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 17 juin 1980 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LUYNES, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 18 décembre 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement des eaux usées et autorisation de déversement des eaux épurées dans le ruisseau de "Saint Laurent"
Commune de CHAMBRAY LES TOURS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement des eaux usées et autorisation de déversement des eaux épurées dans le ruisseau de "Saint Laurent"

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération TOUR (S) PLUS le 29 juin 2006 relatif à l'épandage de boues en agriculture de la station d'épuration de CHAMBRAY LES TOURS

VU l'avis de M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 août 2006;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 18 décembre 1986 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHAMBRAY LES TOURS, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 14 juin 1978 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées dans la rivière La Claise à PREUILLY SUR CLAISE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU L'arrêté préfectoral du 14 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées dans la rivière La Claise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé le 16 juin 2006 de valorisation des boues produites par la station d'épuration de PREUILLY SUR CLAISE

VU l'avis du Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt . du 8 août 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 14 juin 1978 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PREUILLY SUR CLAISE, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 13 août 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées épurées dans le ruisseau "La Chesnaye" – Commune d'ATHEE SUR CHER

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 13 août 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux usées épurées dans le ruisseau "La Chesnaye" – commune d'ATHEE SUR CHER

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé par M. le Maire d'ATHEE SUR CHER le 7 août 2006 relatif à l'épandage de boues en agriculture de la station d'épuration de Luynes

VU l'avis de M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 août 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 13 août 1985 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'ATHEE SUR CHER, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 12 mars 2002 relatif à l'autorisation d'extension de la station d'épuration de Saint Martin le Beau, des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 12 mars 2002 relatif à l'autorisation d'extension de la station d'épuration de Saint Martin le Beau, des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé par M. le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU relatif à l'épandage de boues en agriculture de la station d'épuration de CHAMBRAY LES TOURS

VU l'avis de M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 août 2006

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 12 mars 2006 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération d'Artannes-sur-Indre et la valorisation agricole des boues d'épuration

06.E.10

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections

de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1998 délimitant l'agglomération d'ARTANNES-sur-INDRE au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le Président du SIVOM de la Vallée du Lys en date du 19 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Lys est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de SACHE au lieu-dit « La Châtaigneraie » et à épandre les boues d'épuration en agriculture en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : - Section ZB parcelle n° 89

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

- débits de référence :

- 1310 m³/jour de temps sec

- 1440 m³/jour de temps de pluie

- charge de référence :

- 690 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération d'ARTANNES-sur-INDRE et de rejeter les effluents traités dans l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 28-30 % de matière sèche : 1400 tonnes ;

- Quantité de matière sèche (avant chaulage) : 272 tonnes/an ;

- Quantité d'azote : 19 tonnes/an ;

- Surface d'épandage : 510,7 ha sur le territoire des communes d'ARTANNES-sur-INDRE, PONT-de-RUAN, SACHE, THILOUZE et VILLEPERDUE

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
5.1.0 (1)	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ par jour.	690 kg de DBO ₅ /j	Autorisation
5.4.0 (2°)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant comprise entre 3 et 800 tonnes par an de matière sèche ou azote total compris	272 t de MS/an 19 t d'azote/an	Déclaration

	entre 0,15 t/an et 40 t/an.		
--	-----------------------------	--	--

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'ARTANNES-sur-INDRE telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1998.

L'agglomération d'ARTANNES-sur-INDRE comprend les communes d'ARTANNES-sur-INDRE, PONT-de-RUAN, SACHE, THILOUZE et VILLAINES-les-ROCHERS.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par le SIVOM de la Vallée du Lys. A cet effet, celui-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO₅, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2006 : 85 % ;
- 2008 : 90 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2006 : 85 % ;
- 2008 : 90 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- des apports de matières de vidange ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Le sol de l'ouvrage d'entreposage des boues solides doit être étanche et incombustible. Cet ouvrage sera compartimenté et couvert.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Conformément aux prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les

équipements d'épuration devront respecter les valeurs admises de l'émergence calculée à partir de 5 dBA en période diurne (7 h-22 h) et de 3 dBA en période nocturne (22 h-7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée	Terme correctif
30 sec < T < 1 mn	9
1 mn < T < 2 mn	8
2 mn < T < 5 mn	7
5 mn < T < 10 mn	6
10 mn < T < 20 mn	5
20 mn < T < 45 mn	4
45 mn < T < 2 h	3
2 h < T < 4 h	2
4 h < T < 8 h	1
T > 8 h	0

L'émergence étant la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit perturbateur) et le niveau de bruit résiduel (niveau bruit en l'absence des équipements d'épuration).

Les valeurs de l'émergence doivent être respectées lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier dit perturbateur est supérieur à 30 dBA.

Il sera procédé à la réalisation de mesures acoustiques avant le démarrage des travaux pour définir la valeur de référence du bruit résiduel et lors de la mise en service de l'installation dans les conditions de fonctionnement des ouvrages.

En cas de dépassement des niveaux admis, l'étude devra en préciser les causes et les remèdes à apporter pour respecter ces niveaux.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les

incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m ³ /heure	Débit maximum journalier m ³ /jour
Par temps sec	120	1310
Par temps de pluie	160	1440

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO ₅	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	93 %	3 sur 24
MES	30	95 %	3 sur 24
NK (*)	10	87 %	
NGL (*)	15	80 %	
Phosphore total (*)	2	90 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365

MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
PT	6
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements ;
- en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et

prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 272 tonnes de matière sèche par an avant chaulage et 1400 tonnes maximum de boues solides chaulées à 28 – 30 % de matière sèche,

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (510,7

hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues
Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;

une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;

les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Eléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
-----------------------------	--	--

Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules, sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine. Dans le cas de boues hygiénisées, cette durée pourra être portée à un mois.

Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments métalliques dans les sols	traces dans les	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium		2
Chrome		150
Cuivre		100
Mercure		1
Nickel		50

Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5.

Article 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 % ;
 - dans les zones et fonds inondables ;
 - en période de fortes pluies ;
 - en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.
- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées.

Article 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques

apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epanchage en zone vulnérable

Les épanchages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épanchage sera établi avant chaque campagne d'épanchage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épanchage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épanchage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épanchages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épanchages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épanchage.

Article 39 : Technique d'épanchage

L'épanchage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épanchages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épanchage établi en concertation avec les utilisateurs ;

- vérifier avant épanchage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épanchage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épanchage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épanchage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épanchage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épanchage ;
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
 - les analyses réalisées sur les sols et boues ;
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
 - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau, en même temps que le programme annuel d'épanchage de la campagne suivante.

Article 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
 - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'épanchage :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épanchage,

- puis par unité culturelle homogène à l'intérieur de chaque zone d'épandage :

- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;

- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;

- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;

- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;

- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;

- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité

culturelle et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou

- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49: Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités

légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 54 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de SACHE, ARTANNES, PONT DE RUAN, THILOUZE et VILLEPERDUE,

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 55 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 56: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et MM. Les Maires de SACHE, ARTANNES, PONT DE RUAN, THILOUZE et VILLEPERDUE,, M. le Directeur départemental, Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

Les annexes à cet arrêté peuvent être consultées au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au lieu-dit « le Bourg » sur le territoire de la commune de Braslou

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais PP 153

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 31 octobre 2000 par laquelle le comité syndical du Richelais sollicite la création des périmètres de protection du puits au lieu-dit « le Bourg » sur la commune de Braslou, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité

publique sur les communes de Braslou, Razines et Richelieu,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 mars 2004 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 avril 2006 ,

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 23 juin 2006 ,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2006,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARRÊTÉ

SECTION 1 – Périmètres de protection

ARTICLE 1 : La création des périmètres de protection du puits au lieu-dit « le Bourg » situé sur la commune de Braslou est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/1250^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Un périmètre très restreint constitué par la parcelle n° 55 de la section ZC existe. Il devra être étendu à la parcelle n° 127 de la section ZC ;

Ces parcelles, acquises en pleine propriété par le syndicat, seront entièrement clôturées et tenues fermées pour assurer la protection intrinsèque de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/1250^{ème} ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages et déversements,
- le parcage et le pacage d'animaux

Par ailleurs, la croissance de la végétation en devra être limitée que par des moyens mécaniques.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il est limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n°44, 45 (section ZC) et n° 1, 3, 4, 5 (section ZD),
- à l'est : la limite des parcelles n°5 (section ZD) et n°84, 96 (section ZN);

- au sud : la route départementale n°20 et la limite des parcelles n° 769, 744, 648, 369, 367, 370, 371, 378 de la section B, le CD n° 111 et les CR n° 65 et 64,

- à l'ouest : le CR n° 64, la limite des parcelles n° 63 (section ZS), et le CD n° 111.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

le creusement de sondages, de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,

l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières, la création de cimetières,

toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,

l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, bétoires, etc ..., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de toutes substances ou produits susceptibles du fait de leur nocivité et/ou des quantités utilisées de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,

le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,

l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,

les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution pour les eaux souterraines,

la création de lotissements, campings ou installations analogues.

b) Activités réglementées :

les sondages, puits et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,

le stockage éventuel d'engrais et de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale pour les produits liquides,

les réservoirs enterrés d'hydrocarbures liquides placés sous le niveau du sol qui devront être installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998. Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du réservoir,

les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant la mise en service,

les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur,

les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables

en travaux publics, sera proscrite.

Les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,

enfin, aucune construction nouvelle ne devra être établie sur les parcelles n° 113, 114, 91 de la section ZD, n° 57, 58, 59 et 128 de la section ZC, n° 442, 436, 330 de la section B et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (les) propriétaire (s) ou l' (les) exploitants (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 3 – Poursuites – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2 – Travaux à réaliser par la commune

ARTICLE 4

Mise en place d'une collerette cimentée de 2 mètres de large autour de la tête de puits, avec pente vers l'extérieur, Busage étanche du fossé longeant le CR n° 60 depuis l'émergence de la source située à l'amont du puits de

manière à éviter l'infiltration des eaux riches en nitrates aux abords de l'ouvrage de captage,

Équipement du capot du puits d'un système anti-intrusion avec report d'alarme stoppant le pompage en cas d'effraction.

SECTION 3 – Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le puits au lieu-dit «le Bourg » situé sur la parcelle n° 55 de la section ZC de la commune de Braslou.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 4 – Dispositions diverses

ARTICLE 7 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Braslou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Braslou pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Braslou et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais, le maire de Braslou, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « Bois Semé » au lieu-dit « la Pointe Cognet » sur le territoire de la commune de Razines

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais PP 152

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13,
VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 31 octobre 2000 par laquelle le comité syndical du Richelais sollicite la création des périmètres de protection du forage de « Bois Semé » au lieu-dit « la Pointe de Cognet » sur la commune de Razines, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur les communes de Braslou, Razines et Richelieu,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 avril 2002 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 avril 2006 ,

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 23 juin 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du (6 juillet 2006),

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARRÊTÉ

SECTION 1 – Périmètres de protection

ARTICLE 1 : La création des périmètres de protection du forage de « Bois Semé » au lieu-dit « la Pointe de Cognet » situé sur la commune de Razines est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/2000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Il est constitué par la parcelle n° 42 de la section ZI de la commune de Razines.

Cette parcelle, propriétaire du syndicat, est entièrement clôturée et devra être tenue fermée pour assurer la protection intrinsèque de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages et déversements,
- le parcage et le pacage d'animaux

Par ailleurs, la croissance de la végétation ne devra être limitée que par des moyens mécaniques.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il est limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n°31 (section ZI), 52, 51, 50, 56, 42 (section ZP) ;
- à l'est : la limite des parcelles n°301 et la limite des parcelles n°35, 34, 100 (section ZR) ;
- au sud : la limite des parcelles n° 100, 111, 108, 107 (section ZR), n° 27 (section ZB),
- à l'ouest : la limite des parcelles n° 27 (section ZB), 60, 52, 51 (section ZI), le chemin rural n°8 et la voie communale n°1

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,

l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières, la création de cimetières,

toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,

l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, bétoires, etc ..., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptible d'altérer gravement la qualité des eaux souterraines,

le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,

les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution pour les eaux souterraines.

b) Activités réglementées :

les puits et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,

le stockage éventuel d'engrais et de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,

les réservoirs enterrés d'hydrocarbures liquides qui devront être soit à double paroi, soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes en terme de double protection. Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,

les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant la mise en service,

la création de lotissements, campings, villages de vacances, centres de loisirs ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène,

les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant,

les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,

les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,

enfin, aucune construction nouvelle ne devra être établie à moins de 50 mètres du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (les) propriétaire (s) ou l' (les) exploitants (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 3 – Poursuites – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2 – Travaux à réaliser par la commune

ARTICLE 4 : Reprise de l'étanchéité de la tête maçonnée du forage,

Installation d'un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme stoppant le pompage en cas d'effraction.

SECTION 3 – Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage de « Bois Semé » situé sur la parcelle n° 42 de la section ZI de la commune de Razines.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 4 – Dispositions diverses

ARTICLE 7 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Razines.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Razines pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Razines et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais, le maire de Razines, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle communale « Espace Ligéria » de Montlouis-sur-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-2, 6 et 17 à 26 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle communale « Espace Ligéria » de Montlouis-sur-Loire ;

Vu le courrier du 26 juillet 2006 adressé au maire de Montlouis-sur-Loire par le préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le courrier du 17 août 2006 du maire de Montlouis-sur-Loire au préfet ;

Vu le courrier du 25 août 2006 de la DDASS d'Indre-et-Loire adressé au maire de Montlouis-sur-Loire ;

Vu les divers documents justificatifs remis le 28 août 2006 par des services de la mairie de Montlouis-sur-Loire lors de leur visite à la DDASS ;

Vu la note technique du 1^{er} septembre 2006 réalisée par le service « santé environnement » de la DDASS à la suite de la visite du 31 août 2006 à la salle « Espace

Ligéria » en présence notamment du maire de Montlouis-sur-Loire ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2006 de la DDASS au préfet demandant la levée de l'interdiction de la diffusion de musique amplifiée dans la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire, et notamment l'étude d'impact des nuisances sonores mise à jour au mois d'août 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 interdisant la diffusion de musique amplifiée dans l'enceinte de la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire, 9 rue de la Croix-Blanche, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public à compter de sa notification, pendant un délai d'un mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire et sur la porte d'accès et à l'intérieur de la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Montlouis-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 septembre 2006
Le préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU BUDGET DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire Service de police de proximité

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 530-3 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de la circulation, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera nommé par arrêté préfectoral et pourra être assisté d'autres agents de la Police Nationale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les agents de la Police Nationale ou versés directement à la caisse de la régie. Les recettes pour encaissement des amendes forfaitaires devront être versées au minimum une fois par semaine auprès du Trésorier Principal de Tours 2^{ème} division.

Article 4 : Le régisseur devra communiquer au Trésorier – Payeur Général la liste nominative des agents de la Police Nationale habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations ainsi qu'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5 : M. Le secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 juillet 2006
Le préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Direction Départementale de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire Service de police de proximité

Le Préfet d'Indre – et –Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 instituant une régie de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Indre et Loire pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route ;
Vu les désignations effectuées par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire pour exercer les fonctions de régisseurs de recettes ;
Vu l'avis favorable émis par M. le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire ;
Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : M. Jean-Pierre CASTELLA – Commandant de Police – est nommé régisseur titulaire, responsable de la régie de recettes de l'Etat à la Direction départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations de la police de la circulation, émises par les agents de la Police Nationale, selon l'article 18 de l'arrêté du 29 juillet 1993.

ARTICLE 2 : Mme Ghislaine BOUCHET – Secrétaire administratif de classe supérieure – et M. Azad MONAMY – Adjoint administratif principal 2^{ème} classe - sont nommés régisseurs suppléants.

Ils remplaceront le régisseur titulaire lorsque celui-ci sera absent ou empêché et auront compétence pour effectuer toute opération relative à la régie.

ARTICLE 3 : Les autres policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique sont désignés mandataires. Le régisseur devra en communiquer la liste, ainsi qu'un spécimen de leur signature, à M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès

de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre – et – Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 21 août 2006 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté" à Descartes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 21 août 2006 relative à l'extension d'un point de vente en matériaux de construction à l'enseigne "C.M.A." implanté" à Ligueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ligueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 21 août 2006 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté" à Pocé-sur-Cisse, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Pocé-sur-Cisse, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société HENRY SCHEIN France à Joué les Tours pour les dimanches 13 août et 10 septembre 2006

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 11 juillet 2006 par la société HENRY SCHEIN France, 14-36 rue Joseph Cugnot à Joué les Tours, d'occuper 50 salariés le dimanche 13 août et 10 salariés le dimanche 10 septembre 2006 de façon à organiser le déménagement de la partie logistique de l'établissement vers un nouveau bâtiment.

Après consultation du Conseil Municipal de Joué les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire

et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, Considérant que la présence des salariés, qui seuls, ont une connaissance suffisante des produits pour mener à bien ce déménagement est indispensable au bon déroulement de l'opération qui consiste à assister l'équipe de déménageurs. Considérant que cette opération doit se dérouler impérativement pendant la fermeture de l'entreprise pour préserver son activité économique.

Considérant qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de l'entreprise et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public, Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société HENRY SCHEIN FRANCE est accordée pour 50 salariés, le dimanche 13 août 2006 et 10 salariés, le dimanche 10 septembre 2006 .

Article 2 : Ce temps de travail sera payé en heures supplémentaires dès la première heure.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 28 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi 92.1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU les conventions provisoires de mise à disposition des services de la direction départementale des affaires

sanitaires et sociales et de l'éducation nationale dans le département d'Indre-et-Loire signées le 31 mars 2005 ;

VU la proposition du président du conseil général ;

VU les propositions des chefs de services déconcentrés ;

VU la demande de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 septembre 2006;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Arrête

ARTICLE 1er : la composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts de services et personnels mis à disposition du département d'Indre-et-Loire est arrêtée ainsi qu'il suit :

A – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

* au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

titulaire :

- M. Yannick MENANT, inspecteur principal

suppléant :

- M. Christian RASOLOSON, directeur adjoint

* au titre de la direction départementale de l'équipement :

titulaires :

- M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement

- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général de la D.D.E.

suppléants :

- M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint de la D.D.E.

- Mme Maud COURAULT, responsable du personnel

* au titre de l'Inspection Académique :

titulaires :

- M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

- M. Michel SERREAU, principal du collège de Fondettes

suppléants :

- M. Pierre STIFENHÖFFER, secrétaire général de l'inspection d'académique d'Indre-et-Loire

- Mme Martine BALAUSE, chef de division à l'inspection d'académique d'Indre-et-Loire

B – COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

titulaires :

- M. Jean SAVOIE, 1^{er} vice-président en charge du personnel

- M. Jean-Gérard PAUMIER, vice-président en charge des collèges

- M. Marc POMMEREAU, président du conseil général

- M. André BARBE, directeur général des services

- Mme Virginie CLOEZ, directrice des ressources humaines

suppléants :

- M. Henri ZAMARLIK, vice-président en charge de la jeunesse, de l'éducation

- M. Jean LEVEQUE, vice-président en charge du laboratoire de Touraine

- Mme Nadège ARNAULT, conseillère générale du canton de l'Ile Bouchard

- M. Alain ARROYO, directeur des infrastructures et des transports

- Mme Patricia PROCHASSON, chef du service des collèges

C – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

* au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

titulaire :

- Mme Chantal POUZET

suppléant :

- Mme Sylvine CENDRIER

* au titre de la direction départementale de l'équipement :

titulaires :

- M. Eric LAPORTE, centre d'exploitation départemental de Bléré

- M. Jean-Claude LAULANIÉ, service ingénierie et constructions publiques

suppléants :

- M. Hubert APPERT, service sécurité exploitation des routes

- M. Philippe GANGNEUX, parc départemental de l'équipement

* au titre de l'éducation nationale :

titulaires :

- M. Jean-Michel BROSSARD, université François Rabelais, 3 rue des Tanneurs, 37041 Tours Cedex

- M. Nicolas DUFRESNE, collègue René Cassin, avenue Jean Mermoz, 37510 Ballan Miré

suppléants :

- Mme Marinette DURAND, LP Victor Laloux, 2 rue Marcel Proust, 37200 Tours

- Mme Edith MARY, collègue René Cassin, avenue Jean Mermoz, 37510 Ballan Miré

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ainsi qu'à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. l'inspecteur d'académie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 septembre 2006

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRETE portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162, « Interventions Territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT DE LANGLADE en qualité de Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté n° 06.183 du 29 août 2006 du Préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne donnant délégation à M. Paul GIROT DE LANGLADE, Préfet d'Indre-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162, « Intervention Territoriale de l'Etat », du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{ER} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la circulaire du 25 Août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant l'action Plan Loire Grandeur Nature du Programme d'Interventions Territoriales de l'Etat » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI de l'action 3 du BOP 162.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques CROMBÉ, peut

subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité, en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire ainsi qu'au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros hors taxes seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

Article 4 : Pour les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros hors taxes, mon avis interviendra avant l'engagement.

Article 5 : Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes seront soumises à ma signature.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin-Loire Bretagne.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de l'action 3 du BOP 162.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CROMBÉ, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Éric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint

Article 8 : Trimestriellement, un compte-rendu sera également adressé au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne concernant la passation des marchés dépassant le seuil de 135 000 euros hors taxes en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. Jacques CROMBÉ, responsable de l'unité opérationnelle citée à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Copie sera adressée au secrétaire général pour les affaires régionales du Centre.

Fait à TOURS, le 1^{er} septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,
Vu la demande de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 21 septembre 2006,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel:

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.
- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)
- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant :
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,

Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,

Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,

Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,

Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,

Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération,

Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

- modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop – feux tricolores - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire - en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,

- limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par :

- soit un plan d'alignement approuvé,
- soit un document d'urbanisme approuvé,
- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

f) Education routière :

Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".

III - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),

Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),

Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),
Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),

Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,

Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),

Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,

Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,

Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,

Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,

Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,

Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,

Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité:

- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement :

- Décisions et notifications des décisions prises par la CDAPL

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,

- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :

- . sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
- . par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,

- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),

- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption :

1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner,
- enregistrement,
- instruction,
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

g) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.

- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,
- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2 : A - La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- Mme Marie-Odile THORETTE, par intérim du chef du service prospective habitat, pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, et la défense (I f) , matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service eau et grandes infrastructures par intérim, pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- M. Thierry MAZAURY, chef du service ingénierie et constructions publiques, pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et limitativement pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat , leurs avenants éventuels, ainsi que les conventions de groupement de prestations public – privé afférentes, dans la limite d'une rémunération de 30 000 Euros hors taxes - à l'exception des conventions ATESAT - et les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.

B - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Maud COURAULT, chef de l'unité personnel salaires.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MIGAULT, chef du SEGI par intérim, la délégation de signature sera exercée par :

M. Frédéric DAGES, chef de la subdivision fluviale, pour les matières et actes visés au titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera exercée par Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire, pour les matières et actes visés au titre III, rubriques a, b1, b2, b3, et c3, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I.

M. Laurent CHAPELLE, adjoint au chef du SEGI, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.
- Mme Patricia COLLARD, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d.

E - La délégation de signature est donnée à M. Gérard GUEGAN, chef de l'unité politique de la ville, et chef de l'unité politique sociale du logement par intérim, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV d.

F - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V
- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE, instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

G - La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

H - La délégation de signature est donnée à M. Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opérations, pour le titre VII.
La délégation de signature est donnée à M. Eric PRETESEILLE, à Melle Véronique LAPAQUETTE, Secrétaire administratif et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.

I - La délégation de signature est donnée à M. Ivy MOUCHEL, chef de la subdivision base aérienne, pour le titre VIII.

J - La délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIERE.

K - Sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les convocations aux commissions d'appel d'offres, les copie conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés :

- Mme Marie PERAULT, chef de l'unité comptabilité marchés,

- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés
- M. Christian NOËL, adjoint marchés au chef de l'unité comptabilité marchés

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

M - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A à L du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après :

- M. Alain CARMOUËT,
- M. Alain MIGAULT,
- Mme Marie-Odile THORETTE,
- M. Thierry MAZAURY,
- M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- M. Eric MARSOLLIER subdivision d'Amboise
- M. Frédéric BARDOU subdivision de Chinon
- M. Jean-Pierre VIROULAUD subdivision de Loches
- M. Jean-Luc CHARRIER subdivision de Montbazou
- M. Roland ROUZIES subdivision de Neuillé Pont Pierre
- M. Daniel PINGAULT subdivision de Preuilly sur Claise
- M. Marc BLANC subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.
- Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route, rubriques 5, 9 et 10.
- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.
- Titre IX – Ingénierie Publique :
 - . signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) inférieurs ou égaux à une rémunération de 1200 euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de Direction Départementale de l'Equipement.
 - . visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- M. Patrick VOURGALIDIS - Subdivision d'Amboise
- M. Daniel ROCHER - Subdivision de Chinon
- M. Philippe LE MEN - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- M. Patrick AUBEL - Subdivision de Loches
- M. Christophe LAMARQUE - Subdivision de Montbazon

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- Mme Christelle RABILLER - Subdivision d'Amboise
- Mme Laurence DIVILLER
- Mme Lydia MANDOTE - Subdivision de Chinon
- M. Thierry BERTHOMÉ
- Mme Nadège BRÉGEA - Subdivision de Loches
- M. Eric BERLAND - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- Mme Véronique DOUCET - Subdivision de Preuilly-sur-Claise
- Mme Nathalie BOUIJOUX - Subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Olivier MACKOWIAK, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.
- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, la même délégation de signature est donnée à M. Christophe BUCHERON, adjoint du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT, Jacky BIDAULT, Henri CHABENAT, pour les matières et actes limitativement visés ci-après :
- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- Mme Françoise MARECHAL, chef du service territorial d'aménagement de Ligueil,
- M. Gilles DAVID, contrôleur principal, par intérim du chef de la subdivision départementale de L'Ile Bouchard,
- M. Jean-Jacques WILLEMOT, contrôleur principal, adjoint au chef du STA de Bléré,
- M. Cyril HAPPE, technicien, par intérim du chef la subdivision départementale de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ci-dessus, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château - Renault dans le STA de Bléré,
- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du STA de Ligueil.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 septembre 2006
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires à compter du 18 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux
- Autorisations pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.

GESTION DU PERSONNEL

- Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :
- octroi des congés et autorisations d'absence
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions
- Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels
- Contrat à durée déterminée (vétérinaire inspecteur vacataire et préposé sanitaire vacataire)
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

2 - SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires.	Articles R*221-4 à R*221-16 du code rural Et article L 221-11 du code rural
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses.	Articles L 223-8
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.	L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses.	Articles R 223-3 et suivants Et articles L 221-1 et L. 221-2
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux.	Livre II, titres I, II et III
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux.	Articles R* 223-3 et suivants Article L. 221-3 du code rural Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêté autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles.	Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques.	Article L. 214-16 du code rural
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective.	Article R*224-2 du code rural
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective.,	Article R* 224-5 du code rural
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie.	Articles R* 224-15, 224-16 et R. 228-11 du code rural
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse.	Article L. 224-3 du code rural
- arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.	Article R* 221-17 à 221-20 du code rural
GENETIQUE	
- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 Arrêté ministériel du 11 mars 1996
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire pour l'espèce porcine.	Directives 12/65/CEE 90/429/CEE et 64/432/CEE
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
TUBERCULOSE	
arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.	Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.	Arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié

- arrêté portant attribution de la patente sanitaire et médicale.	Arrêté ministériel du 3 août 1984
arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose.	Articles R 224-52 et R 228-11 du code rural
- arrêté fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux.	Article R 224-49 du code rural Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
BRUCELLOSE	
- arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose	Arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998.
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).
FIEVRE APTHEUSE	
- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 Articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 et articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural Arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique.	Articles R 224-36 à R 224-46 et R. 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés
ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Article R* 233-22 du code rural Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté ministériel du 8 juillet 1998
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	
- Arrêté relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juillet 2004
- arrêté fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié
- arrêté fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 27 janvier 2003
PESTE PORCINE CLASSIQUE	
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 23 juin 2003
PESTE PORCINE AFRICAINE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine.	Arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 11 septembre 2003
MALADIE D'AUJESZKY	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 du 8 juillet 1990 du 12 août 1991 et du 27 février 1992 modifiés et les arrêtés pris pour leurs applications.
METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés.	Article R. 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 7 février 1992 et du 29 avril 1992

ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.	Article R 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS	
Arrêté pour l'euthanasie ou le refoulement ou la mise en quarantaine d'un animal introduit illégalement sur le territoire métropolitain de la France	Articles L 236-1 et L 236-9 du code rural
RAGE	
- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural Article L.223-9 du code rural
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-10 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux .	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre.	Arrêté ministériel du 6 février 1984
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L 223-9 du code rural
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-9 du code rural
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de l'ovétoerie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural
- arrêté de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminé de rage et introduit illégalement d'un pays non indemne de rage.	Articles R 223-34 du code rural L 236-1 – L 236-4 – L 236-9 du code rural Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Arrêté ministériel du 19 juillet 2002
AVICULTURE	
- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couvrir et des établissements d'accouvaion.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage	Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir.	Arrêté ministériel du 16 janvier 1995
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire.	Article R. 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, influenza aviaire.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 8 juin 1994
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce GALLUS gallus en filière chair.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce GALLUS gallus en filière ponte d'œufs de consommation.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles.	Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003

PISCICULTURE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- Arrêtés relatifs à la mise sur le marché et au statut indemne des animaux et des produits d'aquaculture.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- arrêté établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
- arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
APICULTURE	
- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires.	Article R 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, Du 16 février 1981 et du 22 février 1984
- arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique.	Article L. 211-6 du code rural
- arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
- arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.	Arrêté ministériel du 16 février 1981
HYPODERMOSE	
- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypoderme bovine.	Articles L. 224-1 et L. 225-1 Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 du code rural Arrêté ministériel du 6 mars 2002
DIVERS	
- Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
PROTECTION ANIMALE	
- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.	Articles L. 214-1 à 214-10 du code rural Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.	Articles L. 223-14, 214-6, 214-7, et 214-8 du code rural Arrêté ministériel du 22 janvier 1985
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.	Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Arrêté ministériel du 30 juin 1992
- arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abrégier leur souffrance.	Articles R 214-49 à R. 214-62, articles R 215-6, R. 215-7 et R. 214-17 du code rural
- arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Articles R 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, articles R. 215-5 et R. 228-4 du code rural
- arrêté d'agrément des établissements d'expérimentation animale.	Articles R. 214-87 à R. 214-122 du code rural arrêté ministériel du 19 avril 1988
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants.	Articles R 214-87 à R. 214122 et R. 215-10 du code rural Arrêté ministériel du 19 octobre 1988
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels.	Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural

- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine.	Articles R. 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, article R. 215-5 et article R 228-4 du code rural Arrêtés ministériels du 30 juin 1992
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	Arrêté du 01 ^{er} février 2001
- Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.	Arrêté ministériel du 26 octobre 2001
- Arrêtés relatifs au comité départemental de la protection animales.	Articles R. 214-1 à R 214-5 du code rural
3 - HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS	
- arrêtés relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.	Arrêté ministériel du 9 juin 2000
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.	Arrêtés ministériels du 3 mai 1957 du 25 septembre 1962 et du 01 septembre 2003
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée.	Arrêté ministériel du 20 juillet 1998
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.	Articles R 228-15, R 231-12, R 231-13, R 231-15 à 23, , R 231-24 à R 231-26, R 236-2 à R 236-5, R 231-27, R 226-1 à R. 226-4, R 231-28, R 236-6, R 237-2, Arrêtés ministériels du 4 novembre 1965, du 26 juin 1974, 15 avril 1992, 22 janvier 1993, 30 décembre 1993, 03 avril 1996, 29 septembre 1997, 28 mai 1997
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification.	Arrêté ministériel du 25 juillet 1994
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.	Arrêté ministériel du 28 juin 1994 Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.	Arrêté ministériel du 12 août 1994
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande.	Arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers.	Arrêté ministériel du 8 février 1996 Articles L 233-2 et L. 233-3 du code rural
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994)
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire.	Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- Paquet Hygiène.	Règlement 178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales.	Arrêté ministériel du 28 février 2000

- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage.	Arrêté ministériel du 19 octobre 2001
EQUARRISSAGE	
- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage.	Articles R. 226-1 à R. 226-15 du code rural
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage.	Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 Décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 Décrets du 25 octobre 2004 et du 28 septembre 2005
ALIMENTATION ANIMALE	- Règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Règlement 1831/2003 sur additifs en alimentation animale
- Conditions sanitaires des produits d'origine animale pour l'alimentation animale	- Arrêté ministériel du 20 mars 2003
- Conditions sanitaires de préparation des aliments pour les animaux familiers	- Arrêté ministériel du 3 août 2005
- Echanges intracommunautaires en alimentation animale	- Arrêté ministériel du 4 août 2005
- Règles sanitaires des sous-produits animaux	- Arrêté ministériel du 6 août 2005
IMPORTATION-EXPORTATION	
- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale.	Articles L 236-1 à L. 236 – 12 du code rural
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants.	Arrêté ministériel du 9 juin 1994 Arrêté ministériel du 14 août 2001
PHARMACIE VETERINAIRE	
- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.	Code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5 et 5146-50bis
4 - PROTECTION DE LA NATURE	
Espèces protégées de la faune sauvage - Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).	Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4 du Code de l'Environnement
Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité.	
Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées.	
Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées.	
Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.	
Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques.	
Autorisations d'élevages d'agréments (arrêté ministériel du 10 août 2004)	

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à compter du 18 octobre 2004 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU le schéma d'organisation financière concernant le programme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (action : mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe MOURRIERAS, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Toute réallocation de crédits au titre de la fongibilité par le responsable de BOP, en cours d'exercice, devra recevoir mon avis préalable.

Article 4 - Délégation est également donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- Mme Viviane MARIAU, directrice adjointe ;

- Mlle Emmanuelle THILL, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

- Mme Elisabeth FOUCHER, inspecteur des installations classées ;

- M. Roland BOUGRIER, secrétaire général.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 8 - M. Christophe MOURRIERAS, responsable du BOP cité à l'article 1^{er}, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à compter du 18 octobre 2004 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires pour :

- procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP ci-après :

- BOP régional du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

- lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

- prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;

- BOP centraux "Interventions" du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

- prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale ;

- lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

- prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;

- acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires ;

- BOP départemental du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

- mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation ;

- BOP centraux du programme 0215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les actions :

- fonctionnement (moyens communs) ;

- communication et diffusion de l'information ;

- frais judiciaires et réparations civiles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe MOURRIERAS, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 - Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 - Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 - Délégation est également donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

Mme Viviane MARIAN, directrice adjointe ;

Mlle Emmanuelle THILL, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

Mme Elisabeth FOUCHER, inspecteur des installations classées ;

M. Roland BOUGRIER, secrétaire général.

Article 7 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - M. Christophe MOURRIERAS, responsable des unités opérationnelles des BOP visés à l'article 1^{er}, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2006
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{ER} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'équipement ;

VU la circulaire du 25 Août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

VU la demande de M. le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 26 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP listés en annexe 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) et sur le compte de commerce dont le montant sera supérieur à 200 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour les ministères de :

- l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer ;
- l'écologie et du développement durable ;
- la justice ;
- l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;
- l'économie, des finances et de l'industrie.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Éric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint

M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. Jacques CROMBÉ, responsable des unités opérationnelles des BOP listés en annexe 1 modifiée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2006
Paul GIROT de LANGLADE

CARTOGRAPHIE DES MISSIONS, DES PROGRAMMES et DES BOP CONCERNANT LA DDE D'INDRE-ET-LOIRE

Missions	code programme	Programmes	B O P		titres concernés
			DENOMINATION DU BOP CENTRAL	DENOMINATION DU BOP RÉGIONAL	
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement code ministériel 36					
Ville et logement	202	Rénovation urbaine (DIV)	rénovation urbaine		6
	109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations		6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement		Etudes locales et logement social	3, 5 et 6
Ministère de l'écologie et du développement durable code ministériel 37					
Écologie et développement durable	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions		BOP régional : Prévention des risques et lutte contre les pollutions-DIREN	3, 5 et 6
Ministère de la Justice code ministériel 10					
Justice	166	Justice judiciaire	bop central "justice judiciaire"		5
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie code ministériel 07					
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	bop central "compte d'affectation spéciale immobilier MTETM		3 et 5

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer code ministériel 23					
Transports	203	Réseau routier national	développement du réseau routier		5 et 6
	203	Réseau routier national	entretien, exploitation, politique technique et internationale		3, 5 et 6
	207	Sécurité routière	bop central sécurité routière		5 et une partie du titre 3 ⁽¹⁾
	207	Sécurité routière		bop régional sécurité routière DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes		Bop régional Transports terrestres et maritimes- DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes	Bop central Transports terrestres et maritimes		3, 5 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement		CPPE: personnel et fonctionnement des services déconcentrés - DRE	2, 3 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement	investissement immobilier des services déconcentrés		5
Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique		AUIP : intervention des services déconcentrés	5 et 6
	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	études centrales, soutien aux réseaux et contentieux		3 et 6
Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.	908	Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.			3 et 5

51) titre 3 : dépenses des inspecteurs du permis de conduire dans le cadre des actions nationales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes

A.S.S.A.D. du Lochois

AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0013 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS dont le siège est 1 rue du Docteur MARTINAIS à LOCHES (37600).

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS est agréée sous le numéro - 2006 - 2 - 37 - 0013 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 07 septembre 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Pour le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

Gérard MACCES

A.S.S.A.D. de Sainte-Maure-de-Touraine

AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0007 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'article R129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE dont le siège est 32 avenue du Général de GAULLE à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800).

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE est agréée sous le numéro - 2006 - 2 - 37 - 0007 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE

est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

Gérard MACCES

DÉCISION concernant la modification d'affectation en sections d'inspection du travail

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} février 1993 ;
VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à la modification d'affectation en sections d'inspection du travail en date du 16 août 2005 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail affecté en 1^{ère} section d'inspection depuis le 1^{er} mai 2001, conserve la responsabilité de la 1^{ère} section d'inspection.

Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, conserve la responsabilité de la 2^{ème} section d'inspection.

M. Pierre BORDE inspecteur du travail, est affecté en 3^{ème} section d'inspection en remplacement de M. Bernard LUTTON.

Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail, conserve la responsabilité de la 4^{ème} section d'inspection.

Article 2 : Dispositions en cas d'indisponibilité des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence de M Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section, l'intérim sera assuré :

- par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section,
- ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3^{ème} section,
- ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4^{ème} section.

- En cas d'absence de Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, l'intérim sera assuré :

- par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3^{ème} section,
- ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4^{ème} section,
- ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

- En cas d'absence de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, l'intérim sera assuré :

- par M. Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section,

- En cas d'absence de Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4^{ème} section, l'intérim sera assuré :

par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section,
ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 3^{ème} section,

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de la présente décision, toutes dispositions antérieures seront abrogées.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2006 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 19 septembre 2006
GUILLAUME SCHNAPPER

ARRETÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes

A.S.S.A.D. de Sainte-Maure-de-Touraine

AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0019 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE dont le siège est 32 avenue du Général de GAULLE à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800).

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro - 2006 - 1 - 37 - 0019 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra

faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) de SAINTE MAURE DE TOURAINE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 août 2006
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Pour le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

Gérard MACCES

A.S.S.A.D. du Lochois

AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0022 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS dont le siège est 1 rue du Docteur MARTINAIS à LOCHES (37600).

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro - 2006 - 1 - 37 - 0022 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (ASSAD) du LOCHOIS assure elle-même ou, le

cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 07 septembre 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Pour le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

Gérard MACCES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : Création 4 départs haute tension aérienne issus du poste source de Commanderie - dossier associé au 53298 et 43451 - Communes : Pocé-sur-Cisse et Amboise

Aux termes d'un arrêté en date du 8/09/06,

1- est approuvé le projet présenté le 31/3/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture, le 18/04/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/04/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 18/04/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, unité Environnement et Prévention des risques, le 23/05/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision fluviale, le 7/04/06,
- le maire d'Amboise le 3/05/06,
- le maire de Pocé-sur-Cisse, le 21/04/06,
- France Télécom, le 2/05/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,
Par intérim

Éric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Déplacement HTA suite à construction déviation RD29 - Commune : Beaumont-la-Ronce

Aux termes d'un arrêté en date du 6/9/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 31/7/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/08/06,
- France Télécom, le 24/08/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,
par intérim

Éric Cambon de Lavalette.

Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension et enfouissement pour lotissement Le Gué de Saint Cyr - Commune : Manthelan

Aux termes d'un arrêté en date du 8/9/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 31/7/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom, le 24/08/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/08/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques
par intérim

Éric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA par création transformateur sur poteau lieu-dit Le Parc CR125 - Commune : Tauxigny

Aux termes d'un arrêté en date du 11/9/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 1/8/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/08/06,**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,

Éric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Extension haute tension souterraine Rue de la Girardière - Commune : Chargé

Aux termes d'un arrêté en date du 11/9/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 31/7/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le chef du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture, le 8/08/06,**
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/08/06,**
- **France Télécom, le 24/08/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,

Éric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension collège Racan 16 rue du 8 mai 1945 – Commune : Neuvy-le-Roi

Aux termes d'un arrêté en date du 13/9/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 3/8/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/08/06,**
- **le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 21/08/06,**
- **le maire de Neuvy-le-Roi, le 17/08/06,**
- **France Télécom, le 10/08/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Le 13 septembre 2006

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Eric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension au lieu-dit Les Boulaïries - Commune : Le Petit Pressigny

Aux termes d'un arrêté en date du 13/9/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 3/8/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/08/06,**
- **France Télécom, le 10/08/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Le 13 septembre 2006

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Eric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Alimentation BTA/BT/gaz du lotissement Les Hauts Bois Cantin - Commune : Monts

Aux termes d'un arrêté en date du 14/9/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 7/8/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/08/06,
- France Télécom, le 16/08/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Le 14 septembre 2006

Pour le préfet par délégation,
Eric Cambon de Lavalette

Nature de l'Ouvrage : Sécurisation du départ Savonnières - Commune : Savonnières et Villandry

Aux termes d'un arrêté en date du 14/9/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 10/8/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/08/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Chinon, le 12/09/06,
- France Télécom, le 18/08/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Le 14 septembre 2006

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Eric Cambon de Lavalette

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant nomination des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 septembre 2006 ;

Vu le courrier du président du centre régional de la propriété forestière en date du 6 septembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1er – Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

- a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

- b) Représentants des intérêts cynégétiques
 - le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
 - 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) ;

Titulaires

M. Joël BOUCHET
Philibert
37240 GIZEUX

M. Jean-François BAUMARD
Le Bouc Blanc
37160 DESCARTES

M. Jean-Marie SECQ
11 rue Chaptal
37140 BOURGUEIL

M. Fabien LABRUNIE
58 rue Jules Ferry
37250 VEIGNE

M. Erasme BIZARD
Le Plessis
37340 AMBILLOU

M. Hubert SOREAU
31 le Haut Bourg
37500 CINAIS

M. Robert BLANCHET
15 rue Richelieu
37120 COURCOUE

Titulaires

M. Laurent BOREL
Maison forestière du Châtelier
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAIN

M. Alain LABOUE
Les Défrocs du Colombier
37380 NEUILLE-LE-LIERRE

Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire

M. Stanislas de CHAUDENAY
Chaudenay
36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

Titulaires

M. Hervé LENTE
(UDSEA)
La Bertinière
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Suppléants

M. Enogat REFFET
1 rue du Calvaire
37370 SAINT-PATERNE-RACAN

M. Philippe BATEREAU
Château de Chanceaux
37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES

M. Michel LECOMTE
8 rue Bruyère
37500 ANCHE

M. Jean-Jacques ROCHETTE
Les Gâtinières
37530 NAZELLES-NEGRON

M. Christophe HEURTIN
12 Clos de Vaugrignon
37320 ESVRES-SUR-INDRE

M. Claude COUDERCHET
24 place de la Résistance
37000 TOURS

M. Jean-Xavier DELLAC
Le Grand Mortier
37140 SAINT-NICOLAS- DE -BOURGUEIL
Représentants des piégeurs

Suppléants

M. Hervé WILLIAMS
La Brosserie
37130 MAZIERES-DE-TOURAIN

M. Stéphane MEUNIER
Impasse Racoupeau
37510 VILLANDRY

Suppléant

M. Pierre de BEAUMONT
1 rue du 8 Mai 1945
37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;

- 2 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) ;

Suppléants

M. Dominique BARAT
(UDSEA)
La Plesse
37340 CLERE-LES-PINS

M. Joël GARNIER
(FDSEA – CR 37)
Les Maisons Rouges
37460 GENILLE

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire
M. Yann BATAILHOU
Chargé d'études LPO Touraine
148 Louis Blot
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire
M. Philippe SIMOND
Les Vigneaux
37220 RILLY-SUR-VIENNE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE
représentant de l'Institut national de la recherche agronomique

75 rue des Pommiers
37300 JOUE-LES-TOURS

M. Guy MONNIAUX
qualifié dans les sciences de la nature
(proposé par le Proviseur du lycée Descartes de Tours)
82 Chemin des Poulains
37530 NAZELLES-NEGRON

Article 2

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans.

Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 L'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

M. Georges SUBILEAU
Confédération Paysanne
La Ferroterie
37110 SAUNAY

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2006
Le Préfet,
Signé : Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1er– Compétences de la formation spécialisée

Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la formation spécialisée intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par les sangliers et le grand gibier.

Article 2 – Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée présidée par le préfet comprend :

4 représentants des intérêts cynégétiques

le président de la fédération départementale des chasseurs ;

1 représentant des chasseurs siégeant aux formations « dégâts aux cultures et récoltes agricoles » et « dégâts aux forêts » ;

1 représentant des chasseurs siégeant à la formation « dégâts aux cultures et récoltes agricoles » ;

1 représentant des chasseurs siégeant à la formation « dégâts aux forêts » ;

3 représentants de la propriété forestière

le représentant de la propriété forestière privée ;

le représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;

le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

3 représentants des intérêts agricoles

le président de la Chambre d'agriculture ;

2 représentants des intérêts agricoles.

Article 2.1 – Equilibres de la formation spécialisée

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 – Règles d'organisation et de fonctionnement

Les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire sont applicables à la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Loches.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2006

Titulaires

M. Joël BOUCHET

Philibert

37240 GIZEUX

Le Préfet,

Signé Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre juillet 2004 relative à la simplification de la, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1er – Désignation des membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

Représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

3 représentants des chasseurs :

• pour la formation « dégâts aux cultures et récoltes agricoles » :

Suppléants

M. Jean-François BAUMARD

Le Bouc Blanc

37160 DESCARTES

M. Jean-Marie SECQ
11 rue Chaptal
37140 BOURGUEIL

- pour la formation « dégâts aux forêts » :

Titulaires

M. Joël BOUCHET

Philibert

37240 GIZEUX

M. Erasme BIZARD

Le Plessis

37340 AMBILLOU

M. Hubert SOREAU
31 le Haut Bourg
37500 CINAIS

Suppléants

M. Jean-François BAUMARD

Le Bouc Blanc

37160 DESCARTES

M. Jean-Marie SECQ

11 rue Chaptal

37140 BOURGUEIL

Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée,

Titulaire

M. Stanislas de CHAUDENAY

Chaudenay

36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

Titulaires

M. Hervé LENTE (UDSEA)

La Bertinière

37530 SOUVIGNY DE TOURAINE

M. Joël GARNIER

(FDSEA – CR 37)

Les Maisons Rouges

37460 GENILLE

Article 2

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3

Les membres de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans.

Tout membre de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2006

Le Préfet,

Signé Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D) et les vins de pays

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Suppléant

M. Pierre de BEAUMONT

1 rue du 8 Mai 1945

37360 BEAUMONT-LA-RONCE

le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts.

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;

- 2 représentants des intérêts agricoles :

Suppléants

M. Dominique BARAT (UDSEA)

La Plesse

37340 CLERE LES PINS

M. Georges SUBILEAU

Confédération Paysanne

La Ferroterie

37110 SAUNAY

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II – titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;

Vu le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu les propositions de l'ingénieur conseiller technique régional de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O) après avis des syndicats viticoles concernés ;

Vu les propositions du délégué régional de VINIFLHOR après avis des syndicats viticoles concernés ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

ARTICLE 1- En 2006, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.), sont fixées comme suit :

1/- Pour l'A.O.C Touraine-Noble-Joué :

- le 11 septembre 2006

2/- Pour les A.O.C Crémant de Loire :

- le 7 septembre 2006 pour les cépages Chardonnay, Pinot-noir

- le 18 septembre 2006 pour les autres cépages

3/- Pour l'A.O.C. -Touraine Mousseux :

- le 8 septembre 2006 pour les cépages Chardonnay, Pinot noir, Pinot gris, Pinot meunier

- le 13 septembre 2006 pour les cépages Gamays

- le 18 septembre 2006 pour les cépages Cabernets, Chenin, Arbois, Pineau d'Aunis, Côt, Grolleau

4/- Pour l'A.O.C. Touraine - Rosé de Loire :

- le 11 septembre 2006 pour le cépage Sauvignon

- le 13 septembre 2006 pour les cépages Gamays
- le 18 septembre 2006 pour les cépages Côt et Grolleau
- le 20 septembre 2006 pour les cépages Pineau d'Aunis, Arbois, Cabernets, Chenin

5/- Pour l'A.O.C. Touraine – Amboise :

- le 13 septembre 2006 pour le cépage Gamay noir
- le 18 septembre 2006 pour le cépage Côt
- le 20 septembre 2006 pour les cépages Cabernets, Chenin

6/- Pour l'A.O.C. Touraine – Azay le Rideau :

- le 15 septembre 2006 pour les cépages Gamay noir, Côt et Grolleau

Pour les Vins de Pays de l'Indre-et-Loire, les vins de Pays «du Jardin de la France» et les vins mousseux autres que ceux bénéficiant d'une A.O.C :

- le 6 septembre 2006 pour le Chardonnay, le Pinot gris, le Pinot meunier, le Pinot noir et le Sauvignon

ARTICLE 2- Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS – Tél. 02.47.20.58.38, pour les A.O.C ou à M. le délégué régional de VINIFLHOR – 16, boulevard Ecce Homo – B.P 81867 – 49018 ANGERS Cedex 01 – Tél.02.41.24.16.60, pour les vins de pays.

ARTICLE 3- Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4- M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CHINON, Mme le sous-préfet de LOCHES, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'institut national des appellations d'origine, le délégué régional de VINIFLHOR, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, commissaire central de TOURS, les maires du département sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2006

Le Préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005- 2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation de

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 12 septembre 2006 par la commune de Perrusson ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Perrusson, talus de la VC n° 1, entre Perrusson et Beaulieu-les-Loches, lieudit « Vorgné » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er - M. LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la commune de PERRUSSON, talus de la VC n° 1, entre PERRUSSON et BEAULIEU-LES-LOCHES, au lieudit « Vorgné ».

Article 2 - La destruction se fera par piégeage par M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 18 septembre 2006 et le 29 septembre 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles ontraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

Article 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n° 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans

le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales ;

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004, puis par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 portant création du deuxième contrat type départemental d'agriculture durable d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la CDOA section CAD ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 50 %.

- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé, est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2- Le 2ème alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour tout exploitant individuel dont le siège est situé dans le département d'Indre-et-Loire, le total des aides versées pendant 5 ans :

au titre de la PHAE,
au titre des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD,

ne peut dépasser le plafond calculé, pour chaque exploitation, par répartition de l'enveloppe départementale de 239.260 € au prorata du produit :

du taux de spécialisation,
de la surface demandée plafonnée à 100 ha,
et du montant de l'aide pour 5 ans de 351,25 € par hectare.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser le cinquième de ce montant ne peut être accepté, à l'exception du cas suivant. Les

ANNEXE 1

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département d'Indre-et-Loire. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE CTE CAD OLAE" en utilisant les codes suivants :

Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2 JAUNE de la déclaration de surfaces	Intitulé correspondant de l'action agroenvironnementale de la synthèse régionale
20 A	Gestion extensive de la prairie par la fauche ou le pâturage (2001A)

En 2005, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les 2 exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaires signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, vous devez dessiner le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot (les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes).

exploitations pour lesquelles le résultat de cette proratisation est inférieur ou égal à 7.025 €, sont soumises à un plafond de 7.060 € sur 5 ans, soit 1.412 € par an.

ARTICLE 3- Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'office national interprofessionnel des grandes cultures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 août 2006
Salvador PEREZ
ANNEXES

ANNEXE 1

Notice départementale de l'Indre-et-Loire

ANNEXE 2

Cahier des charges de l'action 20A de la prime herbagère agro-environnementale " Gestion extensive de la prairie " retenue dans le département d'Indre et Loire (37).

Cette action peut être souscrite par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Indre-et-Loire.

Les montants unitaires et plafond indiqués sont les montants définitifs.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes,

PT pour les prairies temporaires,

ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non-respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir le cahier des charges de l'action 20A figurant ci-après).

Taux de spécialisation à respecter

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 50 %.

Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé pour chaque exploitation, par une répartition de l'enveloppe départementale de 239.260 € au prorata du produit du taux de spécialisation, de la surface demandée plafonnée à 100 ha et du montant de l'aide pour 5 ans de 351,25 € par hectare. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser le cinquième de ce montant ne peut être accepté.

Les exploitations pour lesquelles le résultat de cette proratisation est inférieur ou égal à 7.025 €, bénéficient d'un plafond de 7.060 € sur 5 ans, soit 1.412 €.

Pour les titulaires d'un CTE ou d'un CAD, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans le CTE ou le CAD et la PHAE.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

En année 2 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ❶ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

En année 3 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ❷ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;

une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

En année 5 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ❸ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,

engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat : (parcelle G vers parcelle B : flèche ❹ du tableau).

ANNEXE 2

Action 20A de la prime herbagère agroenvironnementale : Gestion extensive de la prairie par la fauche ou le pâturage

CAHIER DES CHARGES DE L'INDRE ET LOIRE

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département d'Indre et Loire. Les surfaces éligibles sont les suivantes : prairies permanentes prairies temporaires pouvant entrer dans une rotation	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Seuil de chargement moyen sur l'exploitation : de 0,3 minimum à 1,4 UGB maximum par hectare. Seuil minimal pour le taux de spécialisation fixé à 50 %	
Montant de l'aide	70,25 € par hectare et par an, montant maximum.	
Engagements	Sur l'ensemble de l'exploitation : - Le seuil de chargement défini ci-dessus, de 0,3 min.à 1,4 UGB max./hectare, doit être respecté chaque année durant toute la durée de l'engagement. - Le seuil de spécialisation de 50% minimum devra être respecté chaque année durant toute la durée de l'engagement. Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).	PRINCIPAL
Rappel : Un cahier des charges composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit	Sur les parcelles engagées : Fertilisation:	PRINCIPAL

<p>être respectée.</p>	<p>La fertilisation minérale est limitée à : 60 unités de N par ha, par année et par parcelle culturale engagée 60 unités de P et K par ha, par année et par parcelle culturale engagée. Les diminutions de fertilisation minérale ne sont pas compensées par des apports organiques. La fertilisation azotée totale (minérale et organique) annuelle est limitée à 100 unités d'azote par hectare pendant les 5 ans et par parcelle culturale engagée. Les apports d'azote organique se raisonnent en équivalent engrais en tenant compte de la fréquence d'apport, de l'effet direct et des arrières effets. Les références à utiliser pour ces calculs varient selon les types d'effluents organiques (utilisation de tableaux et références produits par la Chambre d'Agriculture, sur la base d'éléments issus des instituts techniques). Fertilisation P et K totale (minérale et organique) moyenne sur 5 années limitée à 60 P et 60 K par ha par année et par parcelle culturale engagée. Pratiques d'entretien : Désherbage chimique interdit sauf herbicide de façon très localisée (appareil à dos, lance) contre orties, chardons, etc. S'il y a nécessité d'un traitement plus lourd, effectué avec un pulvérisateur sur une partie ou la totalité de la prairie, l'autorisation préalable du comité technique est indispensable. Interdiction de supprimer les mares, fosses, haies, fossés et autres points d'eau sur les prairies. Interdiction de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, ensilage sur la parcelle (sauf avis contraire de la C.D.O.A.). Modalités de renouvellement : Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)</p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : - Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. Sur les parcelles engagées : - Cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (renouvellements ...) - Factures originales des travaux d'entretien si besoin Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, les photos aériennes de votre registre parcellaire graphique où vous avez indiqué la localisation des parcelles engagées. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p>

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;
 Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 -

Les prix du barème des cultures classiques fixés par la commission, en réunion du 22 septembre 2006, sont les suivants :

Production	Prix moyen net (hors contrat) Rappel 2005	Prix moyen net (hors contrat) Année 2006
	€/q	€/q
CEREALES		
Blé dur	13,80	14,50
Blé tendre	9,00	11,50
Avoine	7,70	10,00
Orge mouture fourragère	8,40	10,00
Orge de brasserie printemps	9,40	12,50
Orge de brasserie hiver	8,90	11,50
Seigle	7,70	10,00
Triticale	7,70	10,20
OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX		
Colza	20,50	23,50
Colza industriel	20,50	23,50
Pois protéagineux	11,00	12,00
AUTRES		
Féveroles	11,60	12,00
Escourgeon	8,40	10,00
Fenugrec	53,00	53,00
Lin à graine	19,10	19,50
Lupin	15,00	15,00
Paille	1,00	0,60
Osier blanc sec (perchettes)	3,05 (le kg)	3,05 (le kg)
Sarrasin	25	25
Trèfle violet	183	183
Navet		1,00 (le kg)
Maïs doux		0,30 l'épi

Prix non fixés par la commission

Cultures classiques

Le prix de toute culture, dont le prix n'a pas été fixé par la commission, devra être évalué sur la base d'un bordereau de vente fourni par l'agriculteur.

Cultures biologiques

- Pour les réclamants qui ne peuvent pas fournir une facture de grossiste, le prix est fixé au prix du barème retenu par la commission, majoré de 50 %.

- Le prix pour les vignobles biologiques classés en AOC est fixé au prix du barème retenu par la commission majoré de 50 %.

Fixation des frais de récolte à déduire sur des parcelles détruites à 100 %

Le coût de récolte non engagé à déduire est fixé à 76,25 €/ha

Remboursement des frais de broyage et de remise en état du sol

Lorsque les parcelles sont détruites à 100 %, la remise en état du terrain par l'agriculteur pourra nécessiter un girobroyage de la matière restant sur place. Cette opération peut être évaluée à 30,50 €/ha selon la moyenne des tarifs d'entraide nationale.

Dans ce seul cas de figure, les frais de récolte sont déduits de l'indemnité qui sera versée au réclamant.

Article 2 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 septembre 2006

Pour le préfet d'Indre-et-Loire,
Le président de la commission,
Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité et annulant l'arrêté du 26 août 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code rural et notamment son article D 615-46;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris en application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement et notamment son article 3 - 4° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire et notamment son article 4 ;

Vu les recours gracieux formulés à l'encontre de l'arrêté du 26 août 2005 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Considérant que les expertises menées par le conseil supérieur de la pêche et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont conduit à ajuster les cartes annexées à l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les exploitants agricoles demandant des aides directes dans le cadre de la politique agricole commune doivent implanter en priorité le couvert environnemental prévu l'article D. 615-46 du code rural, le long des cours d'eau figurant sur les cartes annexés au présent arrêté, à l'exception des tronçons busés des dits cours d'eau.

Article 2 : Ces obligations d'implantation prioritaire d'un couvert environnemental le long des cours d'eau, s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 3 : Pour chaque écoulement figurant sur la carte annexée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet (délégation inter-services de l'eau et de la nature) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 4 : Pour les écoulements qui ne figuraient pas déjà dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2005, et faisant l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article 3, la date d'application des obligations prévues à l'article 1 est reporté au 1^{er} mai 2008

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs. Il en est de même pour les décisions rendues suite à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 6 : Le présent arrêté, sera notifié aux maires du département d'Indre-et-Loire, pour affichage, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture et aux syndicats agricoles représentatifs. Il est également consultable sur le site : www.ddaf37.agriculture.gouv.fr

Article 7 : L'arrêté du 26 août 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef du service régional de l'office national

interprofessionnel des grandes cultures, et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2006

P/le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2006-223-18 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du CHER AVAL

LE PREFET

VU le code de l'environnement et notamment son article L.212-4 relatif à la mise en place de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 212.3 et suivants du code de l'environnement

VU le décret n°2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement et modifiant le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992

VU l'arrêté interpréfectoral n°2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE

VU les propositions des assemblées et des différents organismes et groupements consultés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 : Une Commission Locale de l'Eau est créée pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval

Article 2 : La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (30 membres)

a)représentants du Conseil Régional du Centre :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel GUERINEAU Vice-Président du Conseil Régional	Mme Christelle MANIGOT Conseillère Régionale

b) représentants des Conseils Généraux :
du Cher :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre PIETU Conseiller Général	M. Henri BERNARDET

de l'Indre :

Titulaire	Suppléant
M. Serge PINAULT Conseiller Général canton de Saint- Christophe	M. Michel BRUN Conseiller Général canton de Levroux

de l'Indre-et-Loire :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Gérard PAUMIER Conseiller Général canton de Saint-Avertin	M. Alain KERBRIAND- POSTIC Conseiller Général canton de Bléré

de Loir-et-Cher :

Titulaire	Suppléant
M; Jean-Marie JANSSENS Conseiller Général canton de Montrichard	M. Alain QUILLOUT Conseiller Général canton de Selles sur Cher

c) représentants des communes :

du Cher :

Titulaires	Suppléants
M. Serge PERROCHON Maire de Nohant en Graçay	M. Christian HUET Maire de Genouilly

de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine BARANGER Maire de Faverolles	M. Thierry FOURRE Maire de Brion
M. Christian FAVREAU Maire de La Champenoise	M. Pierre FAUCHER Maire de Dun-le-Poëlier
M. Michel MEUSNIER Maire de Varennes-sur- Fouzon	M. Claude GRELET Maire de Rouvres-les Bois
M. Pierre RIAUTE Maire de Lye	

de Loir-et-Cher :

Titulaires	Suppléants
M. Michel DELALANDE Maire de Bourré	M. René PINON Maire de Saint-Julien de Chédon
M. Jean-François SOMMIER Maire de Thésée	M. Alain PERSILLET Maire de MEUSNES

M. Pierre BARBE Maire de Saint-Loup sur Cher	M. Bernard VIGUIER Maire de Seigy
M. François POINCLOU Maire de Gièvres	M. Gérard CHOPIN Maire de Theillay

de l'Indre-et-Loire :

Titulaire	Suppléant
M. Yvon THALINEAU Maire de Veretz	M. Michel GUERIN Maire de Berthenay
Mme Jocelyne COCHIN Maire de La Croix en Touraine	M. Pierre ULLIAC Maire de Francueil
M. Jackie BERGER Maire d'Orbigny	M. Gérard MARTELLIERE Maire de Larçay
M. Hubert DE LA CRUZ Maire d'Azay sur Cher	M. Bernard PEINEAU Maire de Lussault sur Loire

d) représentants des groupements de communes

TOUR(s)plus, communauté d'agglomération

Titulaire	Suppléant
M. Michel PASQUIER 6 ^{ème} vice-président et Maire de Fondettes	M. Gérard GILARDEAU Conseiller communautaire de Joué-les-Tours

e) représentants Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses affluents

Titulaire	Suppléant
M. Bernard DOYEN Président du SICALA du Loir-et-Cher Maire-adjoint de Montlivault	M. Gilles CLEMENT Conseiller Général du Loir-et- Cher Maire de Mont près Chambord

f) représentants des Syndicats Mixtes de Pays

de l'Indre :

Pays de Boischaud Nord à Valençay

Titulaire	Suppléant
M. Michel AUCHAPT Adjoint au maire de la commune de Chabris	M. Paul JOLY Adjoint au maire de la commune de La Vernelle

de l'Indre-et-Loire :

Pays Loire Touraine :

Titulaire	Suppléant
M. Jacques CHAMORET Membre du bureau	Mme Françoise BAROU, Maire-adjointe de Bléré

de Loir-et-Cher :

Pays Vallée du Cher et du Romorantinais

Titulaire	Suppléant
M. Claude CHANAL Président du Pays	M. Yves PIAU Maire de Saint-Aignan sur

	Cher
--	------

g) représentants des Syndicats

de Loir-et-Cher :

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du
Bavet et de ses affluents

Titulaire	Suppléant
M. Daniel CLEMENT Président du syndicat	M. Jean-Pierre CHANTELOUP Commune de Monthou sur Cher

Syndicat du Val du Cher

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie SIMON Commune de Chabris	M. Fabrice BERTHIER Commune de Selles sur Cher

Syndicat Intercommunal du Canal de Berry

Titulaire	Suppléant
M. Claude BLOQUET-VOISIN Président du syndicat	M. Gérard GARDEY

Syndicat Intercommunal d'assainissement
collectif de l'agglomération de Montrichard (S.I.A.A.M.)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François MARINIER	M. Michel RAVAND

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée du
Fouzon

Titulaire	Suppléant
M. Jean LIMET Président du syndicat	M. Jean-Luc GARNIER Délégué Commune de La Vernelle

h) représentants Régie Alimentation Eau Potable St-
Avertin

Titulaire	Suppléant
M. Guy NOGIER Maire-adjoint t	M. Daniel HERY Conseiller municipal

i) représentants Association des communes riveraines de la
Loire et autres cours d'eau

Titulaire	Suppléant
M. Michel GUERIN Maire de Berthenay	M. Christian AVENET Maire de Saint-Genouph

2°) Collège des représentants des usagers, riverains,
organisations professionnelles et associations (15
membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :
de Loir-et-Cher

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme DOMAGALA	Mme Anne BOURDIN

Membre de la Chambre d'Agriculture	Membre de la Chambre d'Agriculture
---------------------------------------	---------------------------------------

de l'Indre

Titulaire	Suppléant
M. William GUIMPIER Membre du Bureau	M. Jean-Claude BARDET Membre de la Chambre d'Agriculture

b) représentants de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la région Centre :

Titulaire	Suppléant
M; Thierry BOUTET Chargé de mission Environnement à la CCI du Loir-et-Cher	M. Florent MASSON Chargé de mission Environnement à la CRI Centre

c) représentants de la Chambre des métiers :

Titulaire	Suppléant
M. Guy CLEMENT	M. François CLEMENT

d) représentants du Comité Régional du Tourisme :

Titulaire	Suppléant
M. Alain BEIGNET Président	M. Vincent GARNIER Directeur

e) représentants de l'Union Nationale des Industries de
Carrières et matériaux de construction Centre :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre FAVEREAU SA.CA.TRA - Selles sur Cher	M. Lucien DUPOUYET ENT JEAN LEFEBVRE TRAVAUX - Tours

f) représentants Association des riverains de France :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard CAMY Sté Hydroélectrique - Châtres sur Cher	M. Jacky DEPARDIEU

g) représentants des Fédérations de pêcheurs de la Région
Centre:

Titulaire	Suppléant
M. Michel PATIN Trésorier-adjoint Fédération du Cher	M. Serge SAVINEAUX Président Fédération de Loir-et- Cher

h) représentants des Fédérations de chasseurs de la Région
Centre :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel LETT Fédération Loir-et-Cher	M. Guillaume FAVIER

i) représentants des associations de protection de la nature
et de l'Environnement de la Région Centre :

Titulaire	Suppléant
M. Cyrille RENARD Directeur Nature Centre	M. Vincent MAGNET Chargé de mission Nature Centre

j) représentants du Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude ROBERDEAU Délégué département Loir-et-Cher	Mme Christelle REVEL Responsable de l'antenne Indre-et-Loire et Loir-et-Cher

k) association des consommateurs de la Région Centre :

Titulaire	Suppléant
Mme Gisèle KESLER. Président UFC Que Choisir 45	M. Jean-Claude BOURQUIN Président UFC Que Choisir région Centre

l) représentants des loisirs nautiques :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre COMBET-JOLY Président du conseil nautique de Loir-et-Cher	Mme Annick GOMBERT

m) représentants des propriétaires forestiers :

Titulaire	Suppléant
M. Hubert de LAAGE de MEUX Propriétaire forestier, Administrateur du CRPF d'Ile-de-France et du Centre	M. François d'ESPINAY SAINT-LUC Propriétaire forestier, Administrateur du CRPF d'Ile-de-France et du Centre

n) représentants des Irriguants :

Titulaire	Suppléant
M. Gilles BELLIARD Commune de Maray (41)	

3°) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (15 membres)

- M. le Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- M. le Préfet du Cher ou son représentant
- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant
- M. le Préfet de l'Indre-et-Loire ou son représentant
- M. le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- M. le Chef de la MISE du Cher ou son représentant
- M. le Chef de la MISE de l'Indre ou son représentant
- M. le Chef de la DISEN de l'Indre-et-Loire ou son représentant
- M. le Chef de la MISE de Loir-et-Cher ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Centre ou son représentant

- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- M. le Directeur Régional au Tourisme ou son représentant
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de Poitiers ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 : La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, et sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux ; cette publication mentionne le site Internet où la liste des membres peut être consultée.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BLOIS, le 11 AOUT 2006
Le Préfet
Pour le Préfet, par désignation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I&SL

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code rural, Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2000 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles,
Vu les propositions faites par les organismes, organisations patronales et ouvrières,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Le comité départemental des prestations sociales agricoles est composé comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.

A – Représentants des exploitants agricoles :

Titulaires :

- M. Jean-Claude GALLAN, « Bois Rougé », 37600 BETZ LE CHÂTEAU
- M. François LAURENT, 83, route du Coteau, 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- M. Vincent PELTIER, « La Drageonnerie », 37290 BOSSAY/CLAISE

Suppléants :

- M. Jacques NAULET, 22, rue des Rabottes – Les Coudreaux, 37420 BEAUMONT EN VERON
- M. Raymond CREUZON, « La Folie », 37800 STE MAURE DE TOURAINE
- M. Jacques THIBault, « Monts », 37370 NEUVY LE ROI

B – Représentants des salariés agricoles :

Titulaire :

- M. Hubert VRIGNAUD, « La Rabelais », 37340 SAINT CYR/LOIRE

Suppléant :

- M. Yves MARINIER, B.P. 1405, 37014 TOURS CEDEX

C – Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales

Titulaire :

- Mme Bernadette DENONNAIN, « L'Ebeaupinaye », 37600 FERREIERE SUR BEAULIEU

Suppléante :

- Mme Gaëlle LASSALLE, 15, route de Cartelezière, 37130 SAINT MICHEL /LOIRE

D – Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaires :

- Mme Henriette BESSE, 13, rue de la Garenne Quentine, 37270 ATHEE/CHER

- M. Jean VILLERET, « La Héronnière », 37600 VERNEUIL/INDRE

- Mme Chantal BOUGRIER, « Les Trois Chênes », 37250 SORIGNY

Suppléants :

- M. Pascal CORMERY, « Le Château du Bois », 37370 NEUVY LE ROI

- M. Jean Louis ROLQUIN, 59, rue du Val de Loire, 37190 VALLERES

- Mme Chantal VEDRENNE, Vergers de Charlemagne, « Le Petit Bourreau », 37300 JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 – Les membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Peuvent assister aux réunions du comité, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées, fonctionnaires ou non, notamment le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 août 2006

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie - Licence N° 337**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1980 portant autorisation d'une licence pour le transfert d'une officine de pharmacie du 6 place Jean Jaurès au 137 rue de la République - 37110 Château Renault, sous le n° 220;

VU la demande en date du 29 mai 2006 déposée par Madame Dominique ROZERON épouse GAUBEN, Pharmacienne, en vue de transférer ladite pharmacie du 137 rue de la République au Centre Commercial Intermarché "Le Silo" - rue du Petit Versailles - 37110 Château Renault ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 13 juillet 2006,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 25 juillet 2006,

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 4 juillet 2006,

VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 29 juin 2006, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Château Renault compte une population municipale de 5.538 habitants desservis par deux officines de pharmacie et une pharmacie mutualiste ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé opère un déplacement de l'officine de pharmacie d'environ 200 mètres de son implantation actuelle, dans la rue du Petit Versailles, qui se situe en continuité de la rue de la République, pour déboucher sur la route nationale 10 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert s'opérera ainsi dans le même secteur, dans une zone moderne avec des habitations H.L.M., et préservera la desserte pharmaceutique de la population résidante dans la partie basse de la commune de Château Renault ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches se situent à plus d'un kilomètre de distance de la future implantation ;

CONSIDERANT que des dispositions particulières ont été prises pour garantir un accès permanent du public à la future pharmacie et un exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 137 avenue de la République - 37130 Château Renault ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour permettre le respect des bonnes pratiques de dispensation des produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame Dominique ROZERON épouse GAUBEN EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 337.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prorogation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le

Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité,
Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire de Château Renault,
Madame ROZERON épouse GAUBEN

TOURS, le 8 septembre 2006

Le Préfet,
Paul GIROT DE LANGLADE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 06-D-36 modifiant l'arrêté n° 04-D-29 accordant à la Polyclinique de Blois 1 rue Robert Debré 41260 La Chaussée Saint Victor la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 13 avril 2004,

VU l'arrêté 04-D-29 du 7 septembre 2004 accordant à la polyclinique de Blois la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs à compter du 1^{er} septembre 2004,

VU la visite de conformité en date du 11 janvier 2006 sur le site 1 rue Robert Debré 41260 La Chaussée Saint Victor.

ARRETE

ARTICLE 1 : la Polyclinique de Blois, dispose de 12 lits identifiés en soins palliatifs dont 8 lits en médecine à compter du 11 janvier 2006.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

SIGNE

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXÉCUTIVE délibération N°06-03-35 portant création d'une unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la Tarification à l'Activité

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

Vu le Décret n°2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

Article 1^{er} : crée une unité de coordination régionale du contrôle externe auprès de la Commission Exécutive. L'unité de coordination régionale du contrôle externe prépare le programme de contrôle régional annuel, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 2 : la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est fixée comme suit :

4 représentants de la Direction Régionale du Service Médical :

{ Docteur Pierre GABACH, président
Docteur Michel MATAS
Docteur Vincent PROFFIT
Mademoiselle Nadège VÉRON

1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole:

{ Docteur Gérard ROY

1 représentant de la Caisse Maladie Régionale :

{ Docteur Jean-Charles COLLET

2 représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

{ Madame Martine PINSARD
Madame Ghislaine LEDÉ

1 représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :

{ Monsieur Denis GÉLEZ

2 représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales :

{ Docteur Emmanuel TAGLIANTE-SORACINO
Madame Dominique BLANCHARD

1 représentant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre :

{ Docteur André OCHMANN

Article 3 : le programme de contrôle régional annuel est intégré au programme d'action et de contrôle de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre établi chaque année.

Article 4 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution de cette délibération et notamment d'arrêter la composition nominative de l'unité de coordination régionale en cas de changement au sein de ses membres. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est également chargé de l'exécution de cette délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 23 mars 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signe : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 06-D-38 modifiant l'arrêté 05-D-29 en date du 8 novembre 2005 accordant au centre hospitalier de St Amand Montrond, BP 180, 18206 ST AMAND MONTROND CEDEX la reconnaissance de 8 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
 Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
 Vu la demande présentée par l'établissement en date du 07 février 2005,
 Vu les précisions apportées par l'établissement en date du 16 septembre 2005,
 Vu la demande présentée par l'établissement en date du 28 août 2006,

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de Médecine gériatrique et de 4 lits dans le service de médecine A à compter du 28 août 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2006
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

SIGNE
 Patrice Legrand

**INSTITUT NATIONAL des APPELLATIONS
 D'ORIGINE**

L'INAO communique :
**DELIMITATION DE L'AIRE DE
 PRODUCTION**
 des vins AOC VOUVRAY & TOURAINE

Commune de : VOUVRAY

Conformément aux décrets des 8 décembre 1936 et 24 décembre 1939, les propriétaires et les récoltants viticoles de cette commune sont informés que les documents matérialisant, sur fond cadastral, la délimitation modifiée (TA et section AT) de l'aire de production des vins A.O.C. VOUVRAY et TOURAINE, approuvés les 8 et 9 mars 2006 par le Comité National de l'I.N.A.O., ont été déposés en mairie où ils peuvent être consultés depuis le 21 août 2006.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
 PUBLIC FERROVIAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 28/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à TOURS (37) Lieu-dit rue Fromontel sur la parcelle cadastrée EW 86 pour une superficie de 228 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Tours et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 31/07/06

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Centre Limousin,
 Richard ROUSSEAU

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**Modificatif n° 8 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région CENTRE,

DECIDE

Article 1 La décision n° 13/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} septembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE						
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
CHER						
Aubigny-sur-Nère	Raoul SANCHEZ	David ROCHARD Cadre Opérationnel	Cécile DAVIET Conseillère référente	Christelle LOUAULT Conseillère	Annick THOMAS Conseillère	
Bourges Sud	Véronique BONRAISIN	Jacques CHAUVET Adjoint au DALE	Stéphane AUCLERT A.E.P.	Martine MERLIN Conseillère	Françoise MEDIONI Cadre opérationnel	
Bourges Comitec	Marie RODRIGUES	Laurent FERRER Adjoint au DALE	Serge MEDIONI A.E.P.	Françoise PEIGNE A.E.P.	Florence CHEDIN Technicienne supérieure appui gestion	Martine VERTALIER Technicienne appui gestion
Saint-Amand Montrond	Jean-Claude BOURY DALE	Corinne ALLIBE A.E.P.				
Vierzon	Sandrine FEUILLET	Christine VICAIRE A.E.P.	Nadège LASCOMBES A.E.P.	Muguette DIARD Technicienne supérieure appui gestion		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
EURE-ET-LOIR						
Chartres Casanova	Jean-Sébastien BUTIN	Chrystel TOMCZAK A.E.P.	Karine KISTELA A.E.P.	Etiennette EHRET Technicienne supérieure appui gestion		
Chartres Beaulieu	Monique KRCUNOVIC A.E.P.	Philippe CHERIAUX A.E.P.	Valérie LEFRANCOIS A.E.P.	Elodie BIRAUD Technicienne supérieure appui gestion		
Chartres Maunoury	Dominique de GRYSE	Isabelle PHILIPPON A.E.P.	Patrick RODHAIN A.E.P.		Céline DANIEL Conseillère référente	Laurence KULESZA Conseillère référente
Chateaudun	Marie-Anne HUVEAU	Loïc CABON Adjoint au DALE	Paulette JUMEAU T.S.A.G.	Evelyne Le CORFEC Conseillère		
Dreux	Valérie LE NORMAND	Jocelyne DE CECCO A.E.P.	Estelle COCHARD A.E.P.	Edith LE CARRE Technicienne supérieure appui gestion		
Vernouillet	José-Manuel RODRIGUEZ	Sandrine GAZUT A.E.P.	Florence MACE A.E.P.	Hélène BAUDINETTO Conseillère référente	Patricia SEGUY Technicienne supérieure appui gestion	
Nogent-Le-Rotrou	Nicolas MOREAU	Annie FERRE C.P.E.		Annick CAMPION Technicienne supérieure appui gestion		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-LOIR et CHER						
INDRE						
Argenton-Sur- Creuse	Monique BRET	Odile GARRIVET AEP	Frédéric GROSJEAN AEP	Frédérique MICHAUD Conseillère référente		
Châteauroux-Jaurès	Laurent GUIGNARD	Sylvie ROQUET AEP	Marina CAETANO AEP	Marie-Claude DEVERS CPE	Claudine LABAYE Technicienne supérieure appui gestion	
Châteauroux Colbert	Annie CEDELLE	Hervé CARROIS AEP	Viviane JANVIER AEP	Rheta LEONARD Chargée de Projet Emploi	Martine BOSSUT Technicienne supérieure appui gestion	
Issoudun	Eva COURNET Intérim DALE			Pascale SENFT Conseillère	Claire PILORGE Conseillère	
LOIR ET CHER						
Blois Clouseau	Karine BOURIT Interim DALE	Laurence NICOLAS AEP		Claudine PICAUD Technicienne supérieure appui gestion	Valérie DEVILLE Technicienne appui gestion	
Blois Racine	Anne-Marie BARBEAU	Catherine MAUCOURANT AEP	Renaud HERVE A.E.P.	Catherine LOISELEUR Cadre opérationnel A.E.P.	Isabelle DESGRANGES Conseillère	Geneviève BRUNEAUD Technicienne supérieure appui gestion
Romorantin	Philippe LEBouc	Cécile EMONET- BONAVENTURA A.E.P.	Sylvie ALBERT AEP	Claudine RUAUD Conseillère référente		
Vendôme	Jacqueline TARRIER	Emmanuel DELETANG AEP	Caroline CHANU AEP	Véronique AUDEBERT Technicienne supérieure appui gestion	Nathalie OMBREDANE Technicienne appui gestion	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-ET-LOIRE						
Amboise	Françoise MAROL	Marc JEHANNO A.E.P.	Cécile ROBERT A.E.P.	Elisa de BONALD Chargée projet emploi	Thierry RIU Technicien appui gestion	
Chinon	France-George OMER	Christelle CHAMBOLLE A.E.P.	Nathalie PINEAUD A.E.P.	Bernard OSTROWSKY Conseiller		
Joué-Les-Tours	Jean-François LE GUERN	Yvonic BEAUJEAULT- TAUDIERE Adjoint au DALE	Eric ALLIBE A.E.P.	Valérie LECOMTE A.E.P.	Dominique SCHMUTZ Conseillère adjointe	Laurence PETIT Conseillère adjointe
Loches	Marie-Christine PERINET	Patricia GASNIER A.E.P.	Nicolas METIVIER Conseiller référent	Majid BOUKHATEM Conseiller	Marie Pierre MOREAU Conseillère	
Saint-Cyr-Sur-loire	Catherine HENRY- BURLOT Intérim DALE		Sylvie METAYER A.E.P.	Danièle NOURTIER A.E.P.	Jeanine COUDARD Technicienne supérieure appui gestion	Véronique EMBOULAS Technicienne supérieure appui gestion
Saint-Pierre des Corps	Stéphane DUCROCQ	Philippe Le BRONNEC A.E.P.	Patrice BROCHERIE A.E.P.	Jeannine DESROCHES Technicienne supérieure appui gestion		
Tours Champ- Girault	Françoise STEFFEN	Eric SCILIE Adjoint au DALE	Emmanuelle GRIT A.E.P.	Nathalie ANATOLE Cadre opérationnel	Brigitte LOISILLON Technicienne appui gestion	Françoise DASTE Technicienne supérieure appui gestion
Tours Giraudeau	Philippe DURAND	Emmanuelle SADE Adjointe au DALE	Hélène LAHONTAA A.E.P.	Michèle BODIER- A.E.P.	Maryse SENTENAC Technicienne supérieure appui gestion	Henrique BEATO Conseiller adjoint
USP TOURS Espace Cadres	Martine MARTIN GATHERON Intérim	Alain MARTINAIS Conseiller Référent				

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
LOIRET						
Gien	Jérôme BLIN	David LOISEAU A.E.P.	Michel-André CHASSEING A.E.P.	Martine MARCILLY Conseillère	Frédéric RANVIER Conseiller référent	
Montargis	Gervais SORIN	Dominique PASQUET Adjointe au DALE	Nathalie VIEUGUE A.E.P.	Christophe FROT A.E.P.	Vincent POMMERET Conseiller	Régine LOPEZ Cadre adjointe appui gestion
Orléans Coligny	Jean-François BINDSCHEDLER	Ronald BOUTARD Adjoint au DALE	Marie-Line DE BLAINE A.E.P.	Patrice-Christian DAVID Animateur Equipe Cadres	Florence SORNICLE Cadre adjointe appui gestion	Catherine CHARDENON Technicienne appui gestion
Orléans Martroi	Fabienne PICARDAT	Patricia DEPONT Adjointe au DALE	Esther GARCAULT A.E.P.	Virginie MET A.E.P.		
Orléans Marceau	Saint Françoise BOURSAULT	Michèle BRUSSEAU Adjointe au DALE	Isabelle PERROCHEAU A.E.P.	Catherine MOULIN A.E.P.	Françoise ROHOU Cadre adjointe appui gestion	Stéphanie HODIER Technicienne appui gestion
Orléans Aulnaies	Les Philippe BENOIT	Martine THORNBUR Adjointe au DALE	Claudine MICHOT A.E.P.	Frédérique LAUBRAY A.E.P.	Elodie ECHE A.E.P.	Naoual SLASSI Technicienne appui gestion
Pithiviers	Olivier BOIREAU	Nicole CYRILLE A.E.P.	LONY-	Béatrice ROBITEAU Conseillère Référente		

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale du Centre,
- L'Agence Comptable secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Noisy-Le-Grand, le 31 août 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 12 exemplaires.
Dépôt légal : 9 octobre 2006 - N° ISSN 0980-8809

DIFFUSÉ le 10 octobre 2006

